



MAIRIE  
RÉCEPTIONNEMENT

05 NOV. 2019

BOVES 80440

Le Président

Monsieur Daniel PARISOT  
Maire  
Commune de BOVES  
Rue Victor Hugo  
80440 BOVES

Affaire suivie par : Anne LEGRAND  
Objet : Projet de PLU arrêté  
Nos références : M./PLU/BOVES  
P.J. : Avis des services d'Amiens Métropole

Amiens, le 04 NOV. 2019

Monsieur le Maire, *Cher Daniel,*

Dans votre courrier réceptionné au sein de la collectivité le 5 août 2019, vous m'avez transmis pour avis l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune et joint un exemplaire du dossier.

Ce projet a retenu toute mon attention. L'examen de ce dossier par les services de la Métropole appelle quelques remarques notamment sur le secteur du Pôle Jules Verne. En effet, une extension d'environ 32 ha est identifiée sur la partie ouest du site d'implantation d'AMAZON, dans un objectif d'accueillir une plus grande diversité d'activités, il est proposé d'assouplir la réglementation des hauteurs sur ce secteur. Par ailleurs, afin de faciliter la gestion du stockage des poids lourds sur ce secteur, Amiens Métropole propose d'identifier un emplacement réservé à proximité de la RD 167, ayant comme objet la création d'un parking poids lourds. Quelques observations d'ordre technique, émises par le Service Eau et Assainissement sont également à introduire dans le document.

Amiens Métropole émet donc un avis favorable sur votre arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme sous réserve de la prise en compte des éléments évoqués ci-dessus.

Vous trouverez à cet effet, la synthèse des avis techniques élaborée par l'Atelier d'Urbanisme Architecture et Paysage, qui se tient à la disposition de votre bureau d'études pour toute précision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

*Bien à vous.*

  
Alain GEST

- Allonville
- Amiens
- Bertangles
- Blangy-Tronville
- Bovelles
- Boves
- Cagny
- Canon
- Chiry-Saulchoix
- Creuse
- Dreuil-les-Amiens
- Dury
- Estrees-sur-Noye
- Glisy
- Grattepanche
- Guignemicourt
- Hébecourt
- Longueau
- Pissy
- Pont-de-Metz
- Poulainville
- Remiencourt
- Revelles
- Rivery
- Rumigny
- Sains-en-Amiénois
- Saint-Fuscien
- Saint-Saulflieu
- Saleux
- Salomé
- Saveuse
- Thézey-Glimont
- Vers-sur-Selle

## Avis sur Arrêt Projet du PLU de BOVES – AMIENS METROPOLE

### Historique :

La commune de BOVES a engagé l'élaboration de son document d'urbanisme par délibération du Conseil Municipal du 15 mars 2017. Le Plan Local d'Urbanisme actuel avait été approuvé en 2013.

Au terme de deux années d'étude menées par le bureau d'étude, elle a délibéré le 8 juillet 2019, pour un arrêt projet de son Plan Local d'Urbanisme.

### Remarques concernant les compétences métropolitaines

Remarques générales :

Il est rappelé qu'Amiens Métropole regroupe 39 communes, (33 indiquées dans le rapport de présentation) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 : Allonville, Amiens, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Boves, Cagny, Camon, Cardonnette, Clairly-Saulchoix, Creuse, Dreuil-les-Amiens, Dury, Estrées-sur-Noye, Ferrières, Glisy, Grattepanche, Guignemicourt, Hébécourt, Longueau, Pissy, Pont-de-Metz, Poulainville, Querrieu, Remiencourt, Revelles, Rivery, Rumigny, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saint-Sauflieu, Saleux, Salouël, Saveuse, Thézy-Glimont, Saint-Vaast-en-Chaussée, Seux, Vaux-en-Amiénois, Vers-sur-Selle

- En termes de *politique liée à l'habitat*

Source : Direction Habitat Logement en date du 26 septembre 2019

La commune de Boves comptait 3 146 habitants en 2018. Entre 1999 et 2015, la population a augmenté de 318 habitants, soit une hausse de 11.4% bien supérieure à celle de la Métropole (2.07%). Cette augmentation est principalement due à l'évolution du solde migratoire.

La commune compte 23% de ménages de plus de 60 ans et cette part est en augmentation, témoignant d'un vieillissement déjà engagé de la population. L'indice de jeunesse de Boves est de 0.94 (à titre de comparaison, il est de 1.22 sur Amiens) et la part des 0-14 ans et des 30-44 ans est en diminution.

On note une baisse constante de la taille des ménages depuis 1982. Elle est aujourd'hui de 2.4 (2.1 à l'échelle de la Métropole, 2.3 pour le Département). Or, Boves compte une part très importante de grands logements (81% de logements de 4 pièces ou plus, 55.2% de 5 pièces et plus).

On constate un taux de vacance de 8.3% en 2015, pouvant être associé à la vétusté de ces logements bien que le parc de logements de Boves soit récent (seulement 46% des logements ont été construits avant 1970) mais aussi à leur inadaptation aux besoins de la population.

Le PLH métropolitain exécutoire depuis mars 2012 et prorogé jusqu'en 2020 fixait un objectif de 137 logements pour la commune, dont 20 en accession sociale et 26 en locatif aidé.

- **La commune souhaite aujourd'hui s'inscrire dans une logique d'évolution de 0.6% de croissance par an pour atteindre, en 2030, le seuil de 3 380 habitants.**

Selon le bureau d'études, pour répondre à ce souhait, il faudrait construire d'ici à 2030 environ 157 logements pour assurer le besoin :

- en maintien de la population, estimé à 112 logements,
- en croissance de la population, estimé à 102.

auxquels sont déduits 57 logements « construits ou en cours de construction ou d'achèvement sur la commune » sur 2015-2018.

Cependant, ces données sont à revoir puisqu'ont été agréés sur 2015 et 2016, 101 logements locatifs sociaux et 19 PSLA, soit 120 logements livrés sur le seul 1<sup>er</sup> semestre 2018 et ces chiffres ne concernant que la production de logements sociaux ou d'accession sociale et ne tenant pas compte de la production privée.

Ainsi, **le différentiel à produire serait au maximum de 94 logements** (112 + 102 - 120).

- L'habitat individuel représente près de 90% de logements. Le SCOT impose que 70% de l'offre nouvelle soient réalisés sous forme d'habitat individuel dense, d'habitat intermédiaire, de petit collectif ou de collectif.

## 5-Règlement

P-23 : à compléter avec les informations ci-dessous

### 1. Alimentation en eau potable

En l'absence de réseau public ou d'insuffisance de ce réseau, une extension du réseau sera étudiée préalablement par le service gestionnaire.

**Condition particulière** : le raccordement ne pourra pas être réalisé, pour raison sanitaire, si la construction se situe à plus de 100 m du réseau public d'eau potable. Dans ce cas, la création d'un forage est recommandée (exemple : pour toute construction à usage agricole située dans la zone A du PLU).

### 2. Assainissement

#### Eaux usées

Le système d'assainissement non collectif proposé par l'aménageur doit recevoir l'approbation du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

En l'absence de réseau public ou d'insuffisance de ce réseau, une extension du réseau sera préalablement étudiée par le service gestionnaire.

Toute construction ou installation susceptible de rejeter des eaux usées de type industriel, commercial ou artisanal doit faire l'objet d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau.

Dans le cas de la construction d'un parking souterrain ou couvert de plus de 5 places de stationnement, la mise en place d'un déboureur/séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau public d'eaux usées est obligatoire.

#### Eaux pluviales

Dans le cas de la construction d'un parking aérien de plus de 5 places de stationnement, la mise en place d'un déboureur/séparateur à hydrocarbures ou techniques similaires avant infiltration à la parcelle des eaux pluviales est obligatoire.

#### **Pour information pour la commune :**

##### **Zone 1 AU**

- Une extension du réseau d'eaux usées du chemin des voiries est nécessaire pour pouvoir desservir cette zone, aux frais de la commune, le cas échéant, par le biais d'une contribution d'urbanisme (PUP,...).
- Une extension du réseau d'eau potable et un renforcement du surpresseur existant du chemin des voiries sont nécessaires pour pouvoir desservir cette zone, aux frais de la commune, le cas échéant, par le biais d'une contribution d'urbanisme (PUP,...).

- En termes de **compétences liées aux voiries**

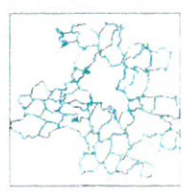
Source Direction des Espaces Publics / Service Etudes et Travaux Neufs et voiries

Pas d'avis formulé

#### **Conclusion Générale :**

L'examen de ce dossier par les services de la Métropole n'appelle pas de remarques sur le projet de développement de la commune.

Néanmoins, **la question des hauteurs sur la zone identifiée Uj** et les observations d'ordre technique ou de précision formulées par le SEA, peuvent être introduites dans le document.



*Hubert*







BOVES - RD 934 / RD 167 - RÉSERVE FONCIÈRE POUR PARKING POIDS LOURDS







MAIRIE  
RÉCEPTIONNÉ LE

17 OCT. 2019

BOVES 80440

Monsieur Daniel PARISOT  
Maire  
Mairie de Boves  
80440 BOVES

Le Directeur

Affaire suivie par :  
Esther LIPINSKI, Architecte Conseiller

Amiens, le 14 octobre 2019

N/Réf. : GV/EC/64/2019

**Objet : Avis architectural et paysager sur le projet de Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire,

Au vu du dossier que vous nous avez envoyé et du conseil du CAUE que vous avez sollicité, il s'avère que :

Située en zone périurbaine d'Amiens, la notoriété de la commune de Boves provient principalement de son paysage de marais, de la qualité de ses sites naturels et de sa motte médiévale.

La trame verte et bleue, traversée par l'Avre et la Noye participe fortement à l'image de la commune. Cet espace humide d'importance écologique est essentiel pour le cadre de vie des habitants et des visiteurs ; il offre des lieux de loisirs naturels à proximité de la métropole.

Le parcellaire, confirmé par le bâti qui s'y inscrit, indique une inscription rurale et vernaculaire adaptée au climat et au paysage de marais. Le centre bourg offre un bâti ancien remarquable, par ses trames et ses proportions, qui rythment la rue.

La commune est jusqu'alors parvenue à gérer son évolution avec harmonie. La base d'un projet de développement futur devrait renforcer l'identité de la commune au sein d'un grand paysage, dans un environnement d'exception représenté par la présence de l'eau, les marais et la falaise, tout en articulant les liaisons entre les différents quartiers.

Le PLU doit donc tendre à préserver, accompagner et développer ce territoire pour ses intérêts identitaires, de cadre de vie, de tourisme et d'économie. L'ensemble des éléments de patrimoine répondent à des enjeux culturels et identitaires et nécessitent une veille sur le renouvellement de ce territoire, et une valorisation en délicatesse, en tenant compte des contraintes comme celles issues du PPRI.

### Remarques sur le règlement :

**De manière générale**, ce document créé pour maîtriser des projets qui auront un impact sur le paysage et sur le territoire ne semble pas proposer d'ambitions spécifiques sur le cadre environnemental, architectural et paysager.

Au-delà du côté réglementaire, un Plan Local d'Urbanisme doit permettre de penser le futur de la commune, et de définir des voies pour y parvenir. Alors que cet outil permet d'agir sur le cadre de vie, de décliner des objectifs généraux en les adaptant au contexte, des actions de valorisation de l'ensemble des différents patrimoines identifiés, auraient pu être développées.

En sus du patrimoine inscrit, le vernaculaire peut être considéré ici comme remarquable, y compris dans la composition urbaine dans laquelle il s'inscrit. Il contribue fortement à l'identité et à l'esthétique de la commune.

L'outil qu'est le Plan Local d'Urbanisme favorise et accompagne l'évolution d'une commune, à sa qualité de vie et d'usages. Il doit donc tendre à valoriser ce qui existe, notamment présentement :


- Les paysages, les axes de vues, les relations bâti/eau, les circulations et liaisons,
- Le centre bourg et ses caractéristiques d'inscription urbaine et architecturales, et son articulation avec les faubourgs,
- La rue principale magnifiée par la perspective de l'église,
- Le bâti vernaculaire, simples maisons picardes ou maisons en R+1+C parfaitement équilibrées dans leurs proportions, les modénatures, les portes charretières...

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France apporte une réelle protection sur le périmètre qui lui est dévolu. Sur l'ensemble de la commune, l'accompagnement à préserver et valoriser, à concevoir de nouveaux projets, y compris de facture contemporaine, serait également un moyen d'appropriation de la part des habitants.

Le dossier pourrait être complété de propositions et recommandations adaptées à chaque zone ou site, au besoin accompagnées de schémas et de gabarits pour une mise en application des projets réalistes et adaptés au site privilégié.

Pour cela, des OAP thématiques pourraient être associées, sous forme de recommandations,

- Une OAP « *patrimoniale* », de façon à protéger certains éléments diffus, les typologies, les proportions, les modénatures, comme par exemple les corniches, mais aussi pour y intégrer les outils d'intégration de factures contemporaines, pour l'implantation, les volumétries, la composition des façades, les matériaux et les couleurs. Un travail sur la couleur aurait pu être proposé.
- Une OAP « *Valorisation du patrimoine naturel* », en y intégrant des outils de préservation du paysage existant, les clôtures avec des exemples de profils et d'héberges, les espèces végétales, les cheminements, la gestion des eaux de pluie, les haies...



Le site de la gare, peu lisible, offre un potentiel important pour une valorisation du lieu et de ses abords. Par ailleurs, la création de liaisons douces gagnerait dans l'accessibilité et la notion de pôle d'articulation entre les quartiers, à l'Est.

Dans les aménagements, il paraît important de prendre en compte les problématiques liées aux différentes formes de déplacements et au stationnement, aux liens bâti / présence de l'eau. Compte-tenu du site, veiller à ne pas trop minéraliser et à recourir à des matériaux drainants est à privilégier.

**Les orientations d'aménagement programmées proposées** pourraient être développées, de façon à orienter les démarches envisagées, inciter à mieux organiser les dessertes et circulations.

Tout en laissant latitude d'action aux décideurs et concepteurs, elles devraient permettre de définir des actions et opérations nécessaires à l'intégration des nouveaux habitants et à la mise en valeur de l'environnement. Une attention particulière devra être portée sur la topographie des lieux où sont pressenties les nouvelles zones à urbaniser. Pour celles-ci, particulièrement dans le cas de lotissements, l'accès unique n'est pas conseillé. Créer des voies qui puissent s'articuler avec le reste du village favorise une mixité fonctionnelle et sociale, et l'intégration des nouveaux arrivants. Construire en front libère le terrain accessible sur la parcelle ; les constructions contiguës consomment moins d'espaces et apporte une continuité du bâti. Le règlement du PLU pourrait offrir ces possibilités avantageuses sur plusieurs points.

Par ailleurs, un règlement de lotissement permet une meilleure intégration dans le paysage, et favorise une meilleure appropriation par les habitants.

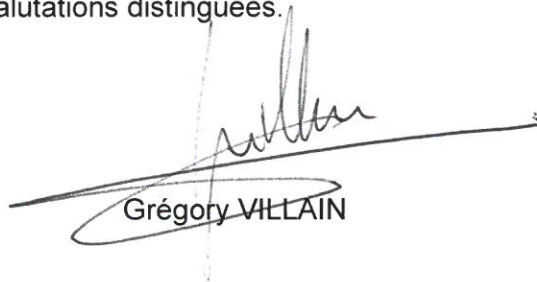
Quant à l'OAP N°2, le site et l'aménagement interpellent. Cette zone est refermée sur elle-même, et ne peut aisément s'articuler avec les parcelles adjacentes. L'accès, unique, est exigü. Une boucle est plus fonctionnelle et permet une meilleure organisation des parcelles. Ce site risque d'être tributaire de nuisances, telles la voie ferrée et la départementale difficilement compatibles avec la loi 92-1444 du 31/12/92 relative à la lutte contre le bruit, à moins d'aménagements sans doute importants. Cette zone de projet demandera un exercice subtil.

La commune bénéficie de beaucoup d'atouts, tant patrimoniaux que situationnels. Dans un site privilégié, ses particularités apportent le côté pittoresque qui invite à une qualité de vie et à la découverte.

Concilier pression urbaine et protection est l'enjeu auquel la commune est et sera confrontée. D'où l'importance du plan local d'urbanisme qui devient de fait l'outil de base pour une veille attentionnée au devenir de ce territoire.

Outre le règlement du PLU, une OPAH (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat) pourrait éventuellement être envisagée afin de valoriser les façades des rues les plus anciennes.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Grégory VILLAIN

04 NOV. 2019

BOVES 80440

La Présidente

Mairie de Boves  
Rue Victor Hugo  
80440 BOVES  
A l'attention de M. Daniel PARISOT

Amiens, le **30 OCT. 2019**

Objet : révision du PLU de Boves Avis CCI Amiens-Picardie

Monsieur le maire,

Dans le cadre de la révision de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU) vous avez bien voulu recueillir l'avis de la CCIAP et je vous en remercie.

Votre projet appelle les remarques suivantes :

Dans les dispositions règlementaires applicables à l'ensemble des zones (III), il convient de s'assurer de la compatibilité de ces dispositions avec les besoins des activités économiques et d'assurer la cohérence avec le secteur économique existant.

*Page 17 du règlement : Article 5 hauteur des constructions*

Il est préférable d'avoir des limites de hauteur spécifiques aux annexes de la zone économique ; la notion d'annexe peut être différente de celle usuellement retenue pour l'habitat. Il peut être inséré une limitation de hauteur (20 m) spécifique aux zones d'activités à la condition que les éléments techniques ne puissent pas être assimilés à des annexes.

*Page 20 du règlement : Article 11 traitement des espaces non bâtis*

La zone d'activités existante (ainsi que son extension) a son propre cahier des charges architecturales, paysager et de biodiversité. Il serait bien de pouvoir poursuivre dans ce sens et de ne pas faire appliquer cet article au secteur économique. La poursuite de la création de continuité écologique en dépend.

De plus la liste des essences qui est en annexe n'est pas la même que celle utilisée sur l'ensemble du site économique.

*Page 21 du règlement : Article 12 obligations de réalisation d'aires de stationnement*

Il serait bien que la première partie (Principes) ne soit pas appliquée dans la zone économique. Cette zone a déjà défini ses principes qu'il convient, selon nous de maintenir.

Concernant la gestion des implantations des entreprises sur le secteur à vocation économique, il convient de rappeler que tous les projets sont faits avec l'accord de l'architecte en chef qui délivre une fiche de lot pour chaque projet. Le projet n'est validé que s'il respecte les prescriptions de la fiche de lot.

Dans les dispositions réglementaires applicables par zone : la zone UI (VIII), les destinations restauration et commerce de gros<sup>1</sup> devraient être autorisée sous condition. Pour ce qui concerne la restauration il faut pouvoir répondre aux besoins des salariés et considérer une zone d'activités comme un espace de vie.

Les logements des entreprises devraient également pouvoir être implanté en fonction des besoins de fonctionnement du site. A titre d'exemple, le logement d'une personne qui assure l'accueil de poids lourds doit pouvoir se trouver éloigné du bâtiment principal et situé à proximité de l'entrée.

#### *Article 5 : hauteur maximale des constructions*

Actuellement, le règlement applicable à la ZAC Jules Verne distingue deux secteurs :

- 20 m pour la zone située au Sud de l'autoroute (secteur dit de grande hauteur),
- 13 m pour le secteur Sud situé sur la commune de Boves.

Compte tenu des typologies de demandes, il serait souhaitable d'avoir 3 secteurs offrant des hauteurs différentes.

Un secteur Sud avec la hauteur actuelle : 13 m : Ui1,

Un secteur « central » avec la hauteur actuel de 20 m : Ui2,

Un secteur « Est » avec une hauteur déplaçonnée : Ui3.

*L'article 7 relatif à la distance des constructions par rapport aux limites séparatives pourrait être rédigé ainsi dans un souci de cohérence avec l'existant.*

Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative, à 3 ou à 6 m. Le cahier des charges architecturales, paysager et de biodiversité prévoit que si le terrain fait plus de 5 000 m<sup>2</sup>, la distance est de 6 m par rapport à la limite séparative.

Dans tous les cas, le projet est visé et validé par l'architecte en chef. Ce dernier assure la cohérence et le respect des principes de la Charte d'aménagement du Pôle Jules Verne.

---

<sup>1</sup> Définition INSEE : Le commerce de gros consiste à acheter, entreposer et vendre des marchandises généralement à des détaillants, des utilisateurs professionnels (industriels ou commerciaux) ou des collectivités, voire à d'autres grossistes ou intermédiaires, et ce quelles que soient les quantités vendues. Les intermédiaires du commerce de gros mettent, quant à eux, en rapport les acheteurs et les vendeurs (ou bien exécutent des opérations commerciales pour le compte d'un tiers), sans être eux-mêmes propriétaires des marchandises (il s'agit des commissionnaires, courtiers, agents commerciaux, représentants non salariés, etc.). Les centrales d'achats, autres intermédiaires du commerce, peuvent, quant à elles, être propriétaires des marchandises, qu'elles cèdent alors à leurs adhérents et à leurs affiliés pour une marge de commerce très faible. Presque tous les biens peuvent donner lieu à un commerce de gros mais seuls certains d'entre eux sont commercialisés au détail (commerce de détail).

Concernant l'article 11 traitement des espaces non bâtis : il peut être judicieux d'inclure dans le calcul des 20 % d'espaces verts les bassins à la condition qu'ils soient paysager. Sur ce point la CCI est favorable à la réduction des surfaces dédiées aux espaces verts. Cela permet de réduire la consommation foncière (densification), d'accroître la capacité constructible sur le terrain et de faire des espaces verts de qualité (corridors écologiques au sein de la zone).


Une carte est jointe à ce courrier afin de matérialiser le zonage des secteurs économiques en fonction des hauteurs. Figure également sur cette carte, une demande de changement de zonage de 3 parcelles qui bordent le secteur Sud de la ZAC Jules Verne afin de permettre la réalisation du projet d'extension d'une entreprise présente sur site.

Il convient également de voir le zonage à affecter à 3 parcelles qui font aujourd'hui l'objet d'un projet à vocation économique (Cf. plan joint).

De plus, compte tenu des typologies d'entreprises envisagées sur le site, il convient de réfléchir à la création d'un espace dédié à l'accueil des poids lourds et de pouvoir prévoir les services nécessaires aux personnels travaillant dans ce secteur.

En espérant que ces remarques seront intégrées au PLU de votre commune, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Fany RUIN

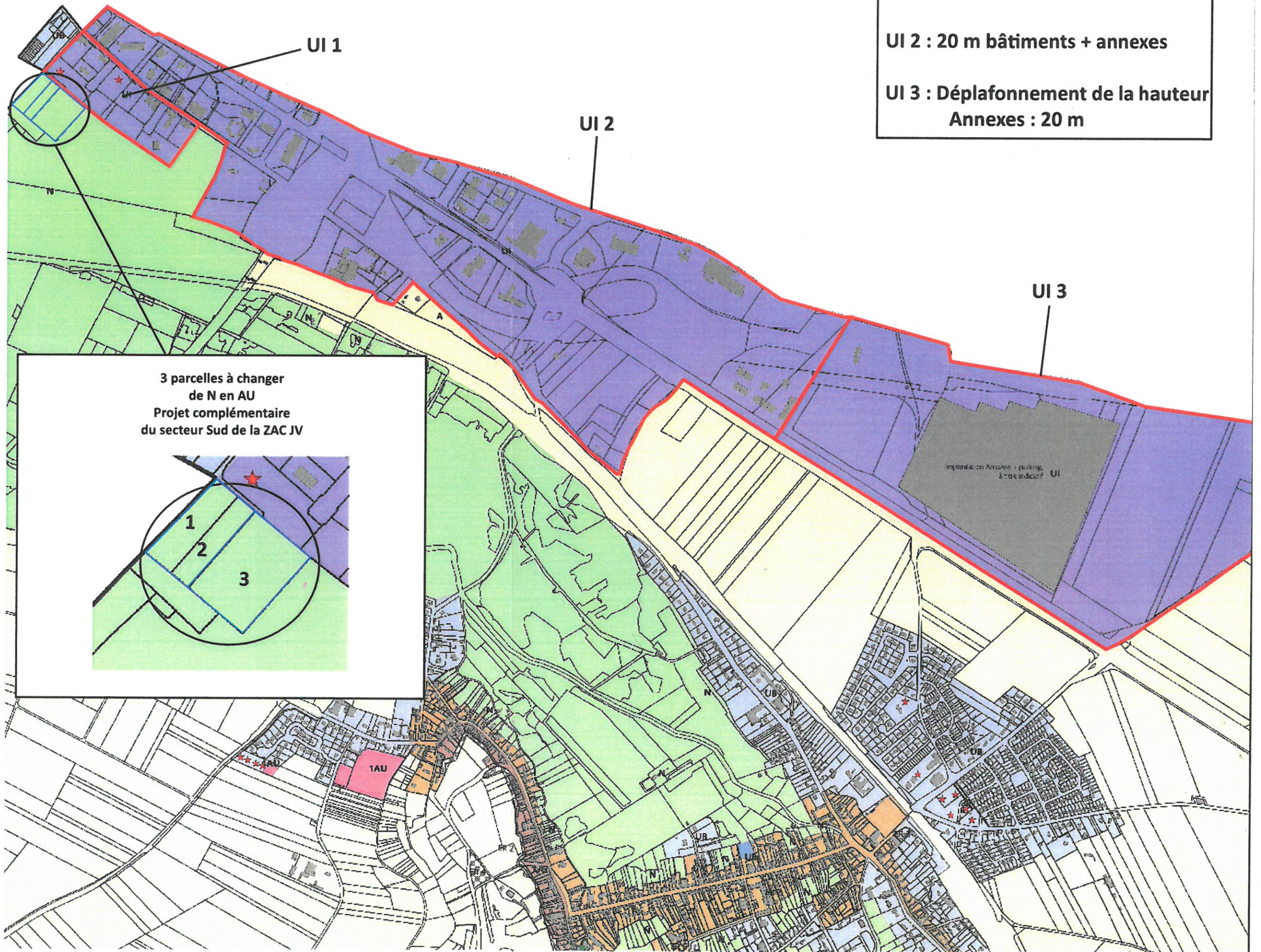


PJ : 1 plan

Réf : FR/MH/VB - *JH*  
Dossier suivi par : Martin HUBERT  
T 03 22 82 22 63  
martin.hubert@amiens-picardie.cci.fr

# Proposition de zonage du Pôle Jules Verne

- UI 1 : 13 m bâtiments + annexes
- UI 2 : 20 m bâtiments + annexes
- UI 3 : Déplafonnement de la hauteur  
Annexes : 20 m





MAIRIE  
RÉCEPTIONNÉ LE

04 NOV. 2019

BOVES 80440

**Monsieur Daniel PARISOT**  
**Mairie de Boves**  
**Rue Victor Hugo**  
**80440 BOVES**

**Amiens, le 28 octobre 2019**

**Chambre d'agriculture  
de la Somme**  
19 bis rue Alexandre Dumas  
80096 Amiens Cedex 3  
Tél. : 03 22 33 69 00  
Fax : 03 22 33 69 29

**Bureau d'Abbeville**  
88 Bd de la République  
80100 Abbeville  
Tél. : 03 22 20 67 30  
Fax : 03 22 20 67 39

**Bureau d'Estrées-Mons**  
Station de l'Inra  
2 domaine Brunehaut  
80200 Estrées-Mons  
Tél. : 03 22 85 32 10  
Fax : 03 22 85 32 19

**Bureau de Villers-Bocage**  
44 rue du Château d'Eau  
BP 70018  
80260 Villers-Bocage  
Tél. : 03 22 93 51 20  
Fax : 03 22 93 51 28

Objet : Avis PLU Boves  
Affaire suivie par Alexandra CANNESSON

Monsieur le Maire,

En application des articles L.153-16 et R.153-4 du code de l'urbanisme relatifs à la consultation des personnes publiques associées à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Somme sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BOVES, arrêté par délibération de votre conseil municipal en date du 8 juillet 2019.

L'examen des documents reçus par mes services le 2 août 2019 me permet de vous exprimer les remarques suivantes :

➤ **Sur le diagnostic agricole (Connaissance et état des lieux de l'activité agricole)**

Un diagnostic agricole (pages 183 à 191) a été établi à partir d'une enquête envoyée à l'ensemble des exploitants agricoles de la commune. Ce diagnostic permet de comptabiliser 11 exploitations sur la commune. Toutefois, la moitié des exploitants n'ont pas répondu à ce questionnaire, ne permettant pas de recenser les besoins de ces derniers. Par ailleurs, aucune donnée cartographique n'apparaît dans le diagnostic (localisation des corps de ferme, prairies attenantes pour les élevages). De même, nous ne retrouvons pas les informations relatives aux ICPE. Enfin, une analyse du contexte agricole comparée avec les données de la petite région agricole et du département aurait permis de dégager les grands enjeux agricoles du secteur afin d'orienter les axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

**Nous considérons donc l'analyse agricole comme insuffisante.**



**Chambre d'agriculture  
de la Somme**  
19 bis rue Alexandre Dumas  
80096 Amiens Cedex 3  
Tél. : 03 22 33 69 00  
Fax : 03 22 33 69 29

**Bureau d'Abbeville**  
88 Bd de la République  
80100 Abbeville  
Tél. : 03 22 20 67 30  
Fax : 03 22 20 67 39

**Bureau d'Estrées-Mons**  
Station de l'Inra  
2 domaine Brunehaut  
80200 Estrées-Mons  
Tél. : 03 22 85 32 10  
Fax : 03 22 85 32 19

**Bureau de Villers-Bocage**  
44 rue du Château d'Eau  
BP 70018  
80260 Villers-Bocage  
Tél. : 03 22 93 51 20  
Fax : 03 22 93 51 28

## ➤ **Sur les objectifs démographiques et la consommation de l'espace**

La commune exprime un objectif de croissance démographique de 0,6% par an. Cette progression permettrait d'accueillir 276 habitants supplémentaires d'ici 2030. La commune se situe dans un secteur géographique en croissance démographique à proximité d'Amiens, ce qui justifie sa projection démographique. En définitive, il résulte un besoin de construction de 100 logements d'ici 10 ans.

Les dents creuses offrent encore un potentiel de 43 logements. Viennent donc en extension, 57 logements sur 1,9 ha.

Le bilan foncier des 10 dernières années présente une consommation foncière de 4,91 ha pour l'habitat.

Compte tenu de ces éléments, l'objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles inscrit dans la loi de modernisation de l'agriculture de 2010 est respecté.

### *Les surfaces économiques*

Le précédent PLU (2012) comprenait 141,87 ha de zones AUe sur la ZAC Jules Verne. Ce PLU comprend 178,7 ha de zone UI soit une augmentation de 36,83 ha.

Ce PLU comprend également une augmentation de la zone Ue dédiée à la SECODE de 22,04 ha.

Au total, ce sont 58,87 ha consommés sur les espaces agricoles et naturels à des fins économiques.

La consommation d'espaces agricoles reste soutenue sur cette commune. Le SCOT prévoit une extension de 130 ha pour l'ensemble de la ZAC Jules Verne. L'augmentation prévue sur BOVES nous semble donc élevée. Par ailleurs, aucun élément de réflexion à l'échelle intercommunale n'est présenté dans le diagnostic. L'utilisation de la surface ouverte en UI n'est pas précisée.

**Ce manque d'informations nous conduit à considérer que la consommation de surface à vocation économique est trop importante.**

**Chambre d'agriculture  
de la Somme**  
19 bis rue Alexandre Dumas  
80096 Amiens Cedex 3  
Tél. : 03 22 33 69 00  
Fax : 03 22 33 69 29

**Bureau d'Abbeville**  
88 Bd de la République  
80100 Abbeville  
Tél. : 03 22 20 67 30  
Fax : 03 22 20 67 39

**Bureau d'Estrées-Mons**  
Station de l'Inra  
2 domaine Brunehaut  
80200 Estrées-Mons  
Tél. : 03 22 85 32 10  
Fax : 03 22 85 32 19

**Bureau de Villers-Bocage**  
44 rue du Château d'Eau  
BP 70018  
80260 Villers-Bocage  
Tél. : 03 22 93 51 20  
Fax : 03 22 93 51 28

#### ➤ **Sur le Projet de Développement et d'Aménagement Durable (PADD)**

Le projet de PADD affiche la volonté d'accompagner le développement de l'activité agricole (AXE 1 – p. 8) en maintenant l'existant et en favorisant la pérennité des entreprises en place.

Elle affiche également la volonté de limiter la consommation foncière des terres agricoles (p. 8).

#### ➤ **Sur le règlement et le zonage**

##### Concernant le zonage

Les corps de ferme recensés sont classés en zone Ua, Ub, A ou Ul.

La majorité des terres agricoles ont été classées en zone A.

##### Concernant le règlement

Nous n'avons aucune remarque concernant la rédaction du règlement.

En conclusion, votre projet de PLU affiche une volonté d'assurer la pérennité et le développement des activités agricoles présentes sur le territoire. Toutefois, dans les faits, ce PLU est très consommateur d'espace pour le développement économique sans que soit apportés de réflexion intercommunale ou d'éléments sur l'utilisation optimale des surfaces ouvertes.

Par conséquent, nous émettons un **AVIS DEFAVORABLE** à votre projet de PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

**La Présidente,**



**Françoise CRÉTÉ**





Centre Régional de la Propriété Forestière  
HAUTS-DE-FRANCE

Amiens, le vendredi 18 octobre 2019

N/Réf. : FXV/SH n°677

Dossier suivi par : Monsieur VALENGIN  
[francois-xavier.valengin@crpf.fr](mailto:francois-xavier.valengin@crpf.fr)

V/Réf. :

Mairie  
rue Victor Hugo  
80440 BOVES

MAIRIE  
RÉCEPTIONNÉ LE

26 OCT. 2019

BOVES 80440

**Objet : PLU**

Monsieur le Maire,

Par courrier vous m'avez adressé le projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune et je vous en remercie.

Après lecture, ce projet n'appelle pas de remarques particulières de ma part. J'émetts donc un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

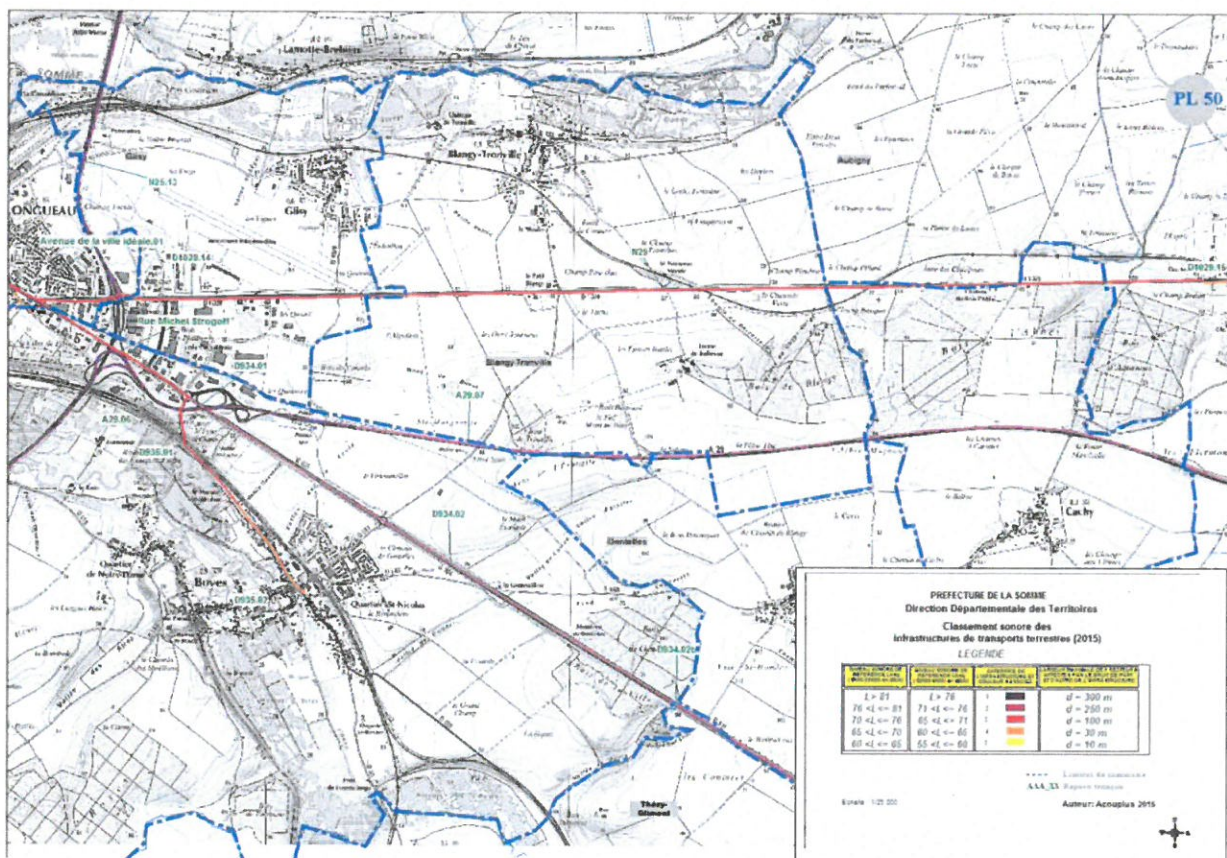
Le Directeur,

Xavier MORVAN

**La seule remarque porte sur le Rapport de présentation**

**Partie 1 : Diagnostic et état initial de l'environnement**

**Page 212**, concernant le classement sonore des infrastructures, il est fait référence à l'arrêté préfectoral de 1999. Celui-ci n'est plus valable. L'arrêté à viser et à reprendre dans le pièces annexes au PLU est l'arrêté du 10 novembre 2016.

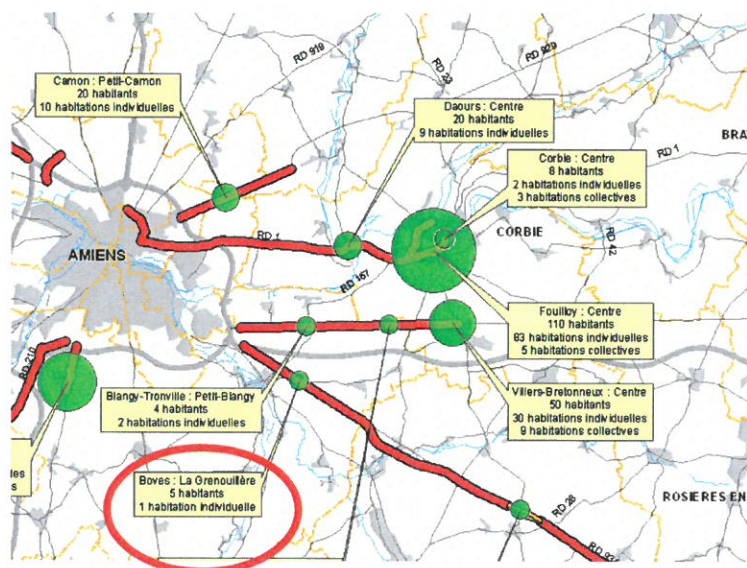
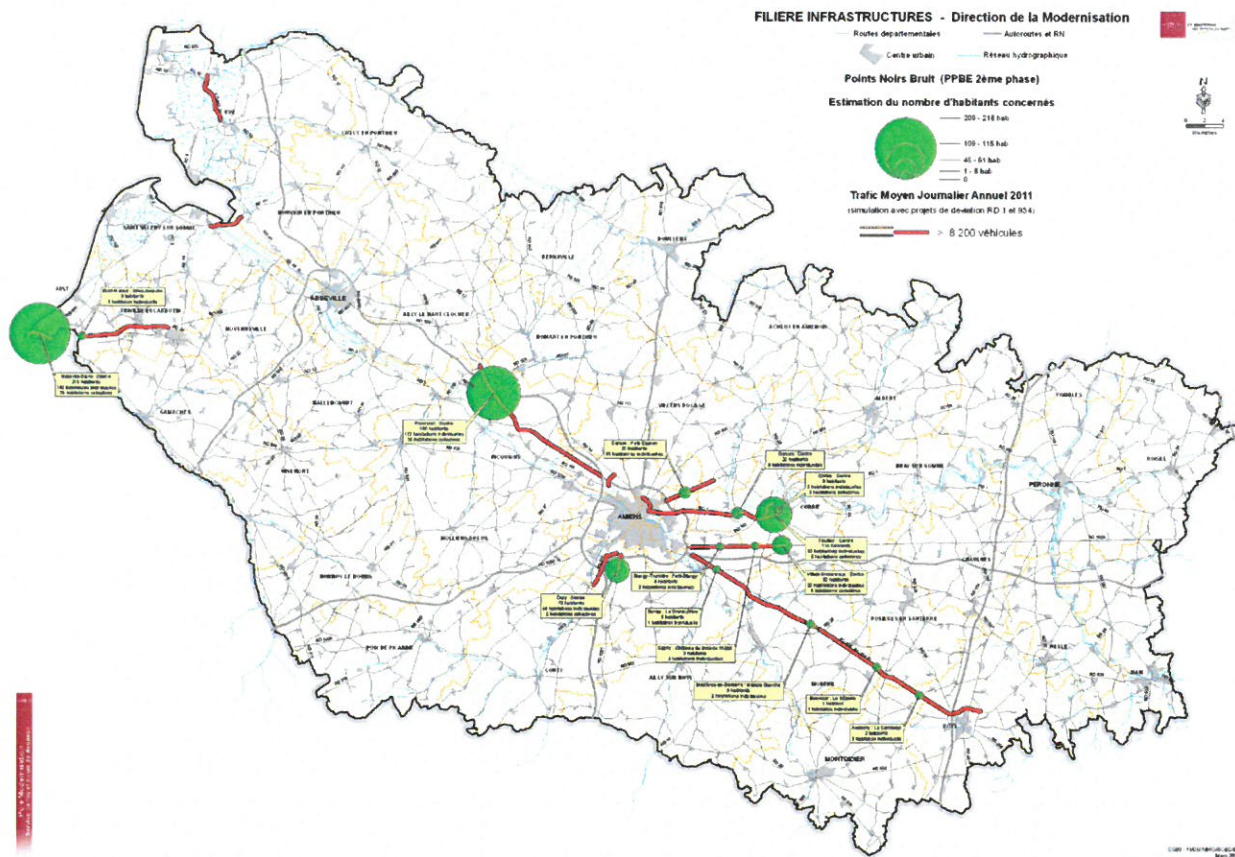


COMMUNE DE : BOVES

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Autoroute	A29	Echangeur Saint-Fuscien	Echangeur Cagny	5491,3	1	300	oui	A29.05	49
Autoroute	A29	Echangeur Cagny	Echangeur A29/D934	2764,9	1	300	oui	A29.06	49, 50
Autoroute	A29	Echangeur A29/D934	Echangeur Villers Bretonneux	8929,2	2	250	non	A29.07	50
Départementale	D934	Echangeur A29	D167	1921,4	2	250	non	D934.01	49, 50
Départementale	D934	Rue de Cortie	Bois ville	1882,9	2	250	non	D934.02	50
Départementale	D934	Bois Ville	D478	2719,6	2	250	non	D934.02b	50
Départementale	D935	Entrée Bovès	D167	960,6	4	30	non	D935.02	50
Départementale	D935	D934	Entrée Bovès	1065,9	3	100	non	D935.01	49, 50
Voie communale	Rue Michel Strogoff	Avenue Henri Barbusse	D934	1500,2	3	100	non	Rue Michel Strogoff	49

**Page 213**, concernant le plan de prévention des bruits dans l'environnement (PPBE) il est fait mention du PPBE d'Amiens Métropole, le Département dispose également d'un PPBE approuvé le 2 juin 2014 qu'il convient de mentionner.

Dans le cadre de ce PPBE, un point noir de bruit a été relevé sur la RD 934 sur le territoire communal de Boves au niveau du hameau de la Grenouillère. Le Département a réalisé au niveau de ce hameau des enrobés phoniques afin de résorber ce point noir de bruit.



Le reste des documents n'amène pas de remarques de la part des services du BRAY de la Somme.

Département de la Somme

REPUBLIQUE FRANCAISE

☎ 03 22 42 27 75

Arrondissement d'Amiens

☎ 03 22 42 80 04

Canton d'Amiens 4

e-mail : mairie.gentelles@wanadoo.fr

## COMMUNE DE GENTELLES

1 Place Gambetta

**80800 GENTELLES**

Secrétariat de Mairie :

Mardi et Vendredi 10h-13h 14h-19h

Mercredi et Jeudi 10h-13h 14h-16h

Gentelles le 15 août 2019

Monsieur le Maire, cher collègue


La lecture du Plan Local d'Urbanisme communal arrêté au 8 juillet 2019 et ayant participé à plusieurs réunions plénières lors de son élaboration,

N'appelle pas de remarque de ma part.

Reçois, cher Daniel, l'expression de mes salutations respectueuses.

Xavier Commecy

Maire de Gentelles





Région  
**Hauts-de-France**

Agence Hauts de France 2040

Service Aménagement Régional

MAIRIE  
RÉCEPTIONNÉ LE

13 SEP. 2019

BOVES 80440

Réf : AHDF-2019-019018

Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ

Tél : +33374271532

Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr

Monsieur le Maire

Mairie de Boves  
Rue Victor Hugo  
80440 BOVES

Lille, le

10 SEP. 2019

Objet : Arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boves  
Consultation de la Région, en qualité de personne publique

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 31 juillet 2019, reçu le 5 août 2019, concernant la transmission de l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boves.

Les PLU communaux sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi la Région porte un intérêt à ce document stratégique pour votre commune et tient à saluer cette initiative en matière de planification territoriale.

Le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été arrêté le 31 janvier 2019 afin d'être soumis aux consultations durant l'année en cours. Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose aux Schéma de Cohérence Territorial et à défaut au PLU. Par conséquent, la Région accompagne votre territoire à travers le suivi du SCoT qui intègre votre intercommunalité et le périmètre de votre PLU communal.

Pour toute question sur le projet de SRADDET, vous pouvez solliciter les services régionaux à l'adresse [sraddet.ppa@hautsdefrance.fr](mailto:sraddet.ppa@hautsdefrance.fr) et retrouver les documents provisoires produits en téléchargement sur le site <http://sraddet.participons.net/>.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

**Sébastien ALAVOINE**  
Directeur

**N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la région sur le projet.**



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais  
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME  
ARRONDISSEMENT DE MONTDIDIER  
CANTON D'AILLY SUR NOYE  
COMMUNE DE COTTENCHY

Tél. : 03 22 09 50 09

Fax : 03 22 09 61 71

[Mairie.cottenchy@wanadoo.fr](mailto:Mairie.cottenchy@wanadoo.fr)

MAIRIE  
RÉCEPTIONNÉ LE

07 NOV. 2019

BOVES 80440

*Sophie*

Mairie de BOVES

A l'attention de Monsieur le Maire

Rue Victor Hugo

80440 BOVES

Cottenchy, le 4 novembre 2019

Objet : Elaboration du PLU communal  
Consultation suite à l'arrêt Projet

Monsieur le Maire,

Je vous informe que le Conseil Municipal, lors de sa réunion en date du 29 octobre 2019, a émis un avis favorable au projet du PLU de Boves approuvé le 8 juillet 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commandant, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire, M.C MAILLART



*M.C. Maillart*



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
HAUT-DE-FRANCE  
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente  
de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire de Boves  
Rue Victor Hugo  
80440 BOVES

[parisot.boves@gmail.com](mailto:parisot.boves@gmail.com)

Lille, le 29 octobre 2019

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme de  
Boves  
N° d'enregistrement Garance : 2019-3888

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet de document cité en  
objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint cet avis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération  
distinguée.

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,

Patricia Corréze-Lénée

Copies : Préfecture de la Somme  
DREAL Hauts-de-France



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision du plan local d'urbanisme  
de Boves (80)**

n°MRAe 2019-3888

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 29 octobre 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Boves dans le département de la Somme.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corréze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Philippe Gratadour et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Boves, le dossier ayant été reçu complet le 2 août 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 26 août 2019 :*

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Boves est soumis à évaluation environnementale, car la commune accueille sur son territoire deux zones Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Tourbières et marais de l'Avre » et la zone de protection spéciale « Étangs et marais du bassin de la Somme ».

La commune de Boves, qui comptait 3 146 habitants en 2018, prévoit d'accueillir 3 380 habitants en 2030, ce qui induirait la construction de 157 logements. Des opérations de construction sur des dents creuses, une opération de renouvellement urbain et une zone d'extension de 1,9 ha sont prévues.

Par ailleurs, le projet communal prévoit une extension de la zone d'aménagement concertée Jules Verne sur 35 hectares et l'extension du centre d'enfouissement, de traitement et de valorisation des déchets SECODE sur environ 59 hectares.

L'extension du centre d'enfouissement, de traitement et de valorisation des déchets SECODE est prévue sur une continuité écologique boisée, dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220013961 « Bois de Boves et du Cambos ». L'extension de la zone d'aménagement concertée Jules Verne est à environ 950 mètres du site Natura 2000 « Étangs et marais du bassin de la Somme ».

L'évaluation environnementale est insuffisante. La prise en compte des enjeux en matière de biodiversité n'est pas satisfaisante. Des enjeux forts sont clairement identifiés sur la biodiversité et aucune mesure n'est prévue pour éviter les secteurs sensibles ou réduire les impacts.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la biodiversité, ainsi que l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction. En l'état du dossier, l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 n'est pas assurée.

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie reste à démontrer.

Par ailleurs le plan local d'urbanisme de Boves identifie les principaux enjeux paysagers de son territoire, mais ne s'appuie pas sur une étude paysagère approfondie qui aurait permis de mieux répertorier et protéger ses éléments paysagers et patrimoniaux remarquables, de définir des objectifs paysagers adaptés sur lesquels s'appuyer pour justifier des zones à urbaniser, et d'adopter des dispositions plus opérationnelles permettant d'y répondre dans les pièces du plan local d'urbanisme (OAP, règlement, plans).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère et de préciser et compléter les orientations d'aménagement et de programmation de la zone I AU.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Boves

La commune de Boves est située dans le département de la Somme, au sud-est d'Amiens. Elle appartient à la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole qui compte 39 communes et 179 958 habitants en 2016 (INSEE). Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois.

Selon le courrier de saisine, le projet « d'élaboration » du plan local d'urbanisme de Boves a été arrêté par délibération du conseil communal du 8 juillet 2019. Le diagnostic (page 7) évoque cependant la « révision » du précédent plan local d'urbanisme approuvé en 2012 et modifié en 2013. Le statut juridique du document d'urbanisme pourrait utilement être précisé.

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale, du fait de la présence sur le territoire communal de deux zones Natura 2000, la zone spéciale de conservation n°FR2200359 « Tourbières et marais de l'Avre » et la zone de protection spéciale n°FR2212007 « Étangs et marais du bassin de la Somme ».

La commune de Boves, qui comptait 3 146 habitants en 2018, prévoit d'accueillir 3 380 habitants en 2030, soit 234 habitants supplémentaires par rapport à la population de 2018, sur la base d'une hypothèse de croissance démographique de +0,6 % par an. Entre 1999 et 2014 l'évolution annuelle de la population a été de +0,73 % selon l'INSEE.

Le projet d'aménagement et de développement durable (page 23) retient l'objectif de réaliser 157 logements d'ici à 2030, en renouvellement urbain (1,5 hectare), en comblement de dents creuses (43 logements) et en extension (57 logements) sur 1,9 hectare, avec une densité de 30 logements à l'hectare.

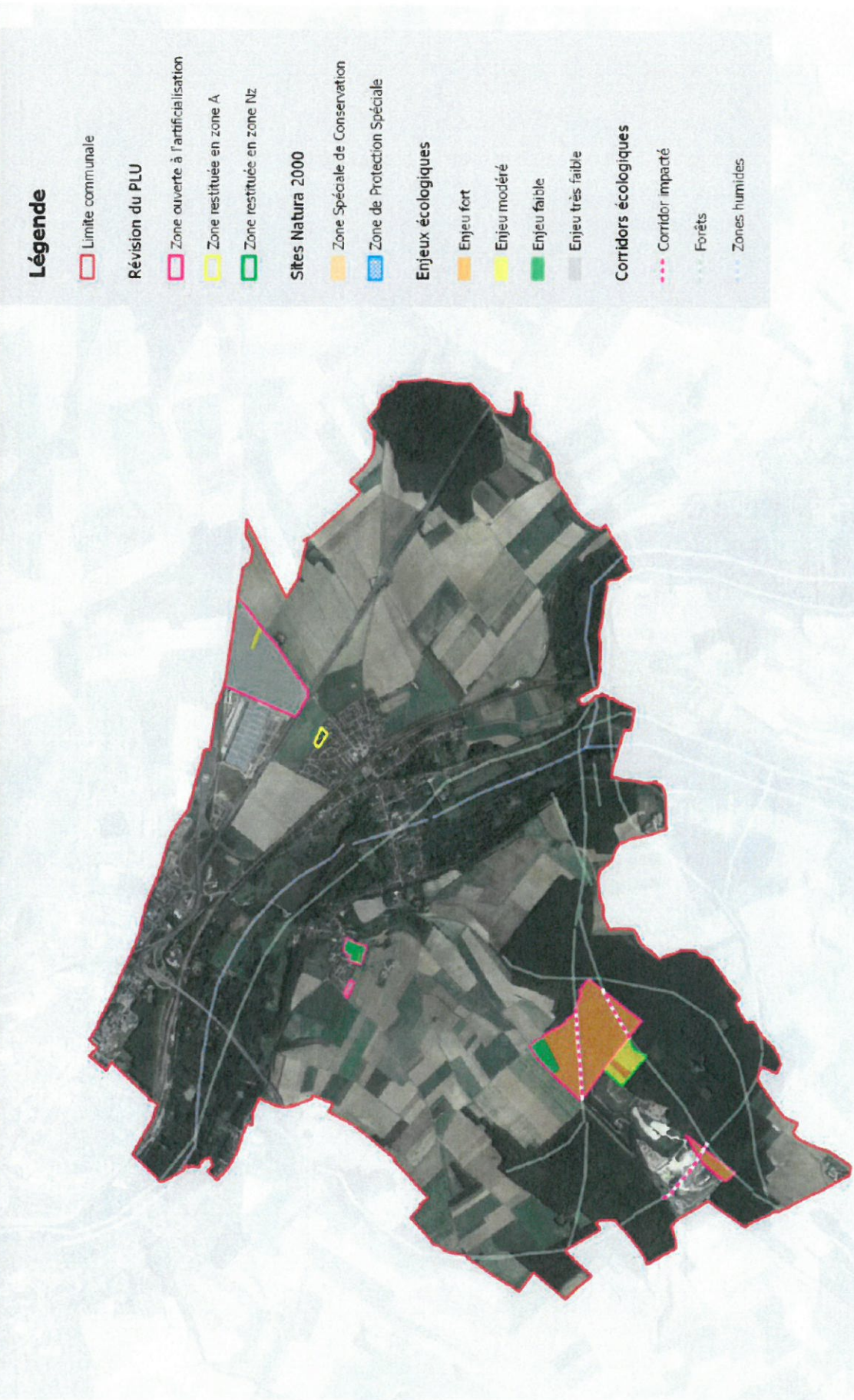
Le document d'urbanisme (évaluation environnementale page 42) prévoit également l'extension de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Jules Verne sur environ 35 hectares de terres agricoles, classées en zone urbaine à vocation d'activités économique (zone UI), ainsi que l'extension de la zone urbaine UE dédiée au centre d'enfouissement, de traitement et de valorisation des déchets SECODE (appelé improprement « déchèterie » dans le dossier) sur environ 59 hectares, dont 56 hectares d'espaces naturels et 3 hectares de terres agricoles, classés en zone destinée aux constructions et installations d'intérêts publics et/ou collectifs (zone UE).

Les nouvelles zones ouvertes à l'artificialisation représentent ainsi 96 hectares en totalité, dont 1,9 hectare consacré à l'habitat.

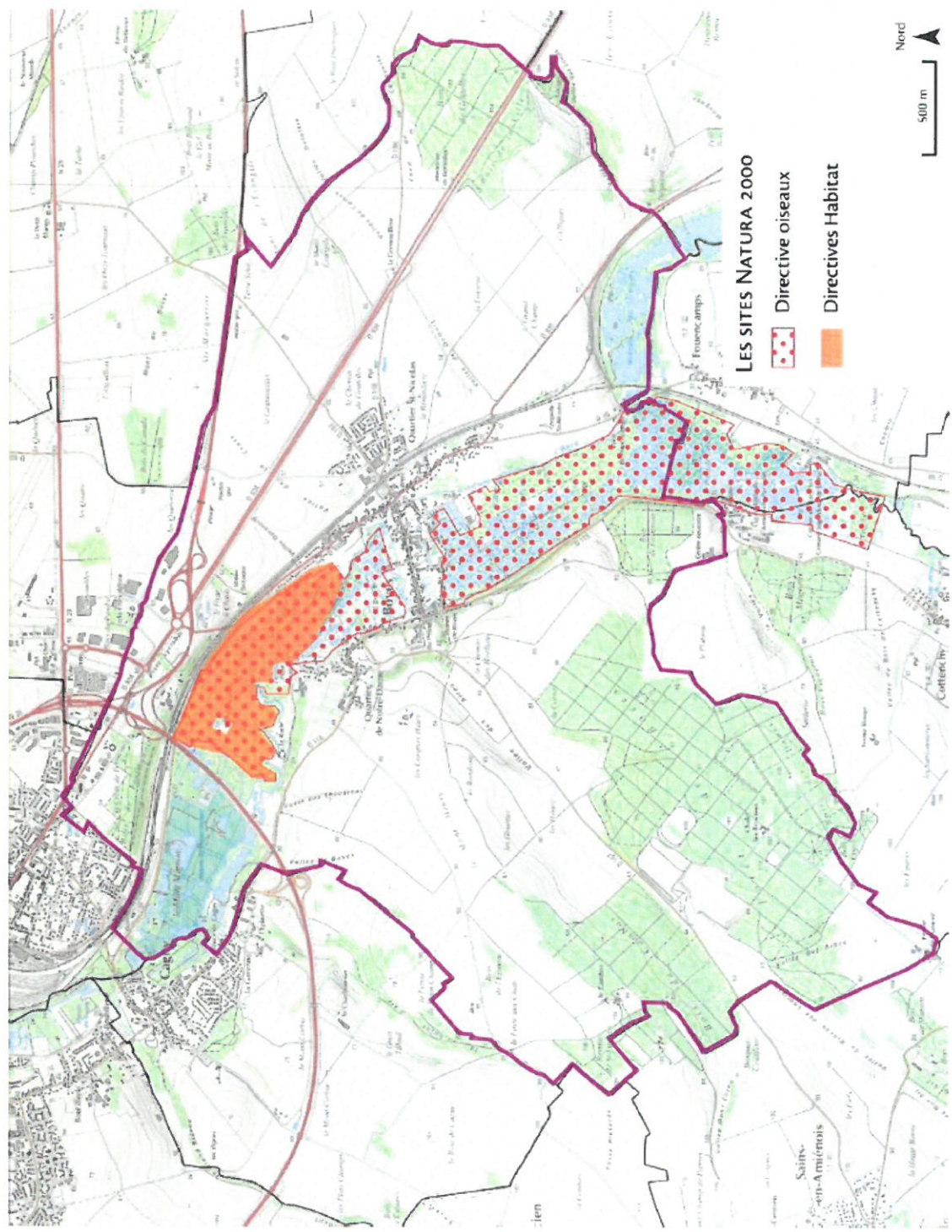
Deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) couvrent les projets d'habitat :

- la zone IAU au niveau du quartier Notre-Dame rue des Longues Haies : zone de développement de l'habitat en continuité de l'existant de 1,9 hectare ;
- la zone urbaine rue des Déportés Résistants : une zone de réhabilitation de l'habitat, en centre-bourg de 1,5 hectare.

Six emplacements réservés sont prévus sur environ 2,5 hectares (document « justifications » page 55), dont un projet de protection des abords de la falaise, la création de parkings et d'accès routiers.



Localisation des projets et des enjeux environnementaux (Source : évaluation environnementale page 107)



Les zones Natura 2000 de Boves - Source : VCNDF depuis Géoportail  
 Localisation des sites Natura 2000 (source : diagnostic page 137)



## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux paysages, aux milieux naturels, aux risques naturels et à la qualité de l'air en lien avec les déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1. Résumé non technique**

Le résumé non technique, de 27 pages, est présenté pages 83 et suivantes de l'évaluation environnementale. Il est illustré d'une carte (évaluation environnementale page 107) superposant les zones à ouvrir à l'artificialisation et les enjeux environnementaux identifiés. Cette carte indique en légende les sites Natura 2000, mais ces derniers n'apparaissent pas sur cette carte.

Il manque également des données essentielles sur les enjeux environnementaux dans le tableau de synthèse des enjeux et impacts à la page 102, comme le nombre d'hectares à ouvrir à l'urbanisation. Ce tableau est par ailleurs peu précis dans les mesures d'atténuation, et ne présente pas par exemple de références à des articles du règlement du plan local d'urbanisme.

Les incidences sur les secteurs à urbaniser sont présentées de façon incomplète à la page 104. Le site d'extension du centre d'enfouissement, de traitement et de valorisation des déchets SECODE n'est ainsi pas évoqué.

Le résumé non technique, exigé par la réglementation, est nécessaire pour présenter l'ensemble des informations qui permettent au public, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du projet de plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix effectués. Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable.

*L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé, et de le compléter, au moins au niveau du tableau de synthèse et sur l'extension du site du centre d'enfouissement, de traitement et de valorisation des déchets SECODE, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact, ainsi que la justification des choix effectués, avec les documents iconographiques nécessaires.*

### **II.2. Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes**

Le rapport de présentation montre (diagnostic, pages 14 et suivantes) l'articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans programmes.

Concernant le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois, le diagnostic liste les axes et orientations générales. La compatibilité avec le SCoT est étudiée à la page 13 du document de justification du plan local d'urbanisme. Boves est cité dans le schéma comme un territoire

aggloméré et structurant. L'extension de la ZAC Jules Verne est prévue dans le SCot sur 130 hectares répartis sur quatre communes, dont Boves. Cette articulation n'appelle pas de remarque.

Concernant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers en cours d'élaboration, un tableau croise les préconisations des schémas et les dispositions du plan local d'urbanisme.

Concernant les orientations A-4 (limitation des ruissellements) et A-9 (protection des zones humides) du SDAGE, l'analyse mériterait d'être détaillée concernant la préservation des éléments fixes du paysage (disposition A-4.3) et la prise en compte des zones humides (disposition A-9.2). En effet, l'autorité environnementale relève que des fonds de jardin sont rendus constructibles en zone à dominante humide et que le projet de plan local d'urbanisme ne protège pas les éléments du paysage (haies et boisements).

L'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie n'est pas étudiée. Ce plan est évoqué à la page 205 du diagnostic, sans croisement avec les dispositions du plan local d'urbanisme.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et de compléter l'analyse de sa compatibilité avec les dispositions A-4.3 et A-9.2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, et le cas échéant de définir des mesures pour permettre cette compatibilité.*

Il n'y a pas de croisement entre les dispositions du plan local d'urbanisme et le plan de déplacements urbains (PDU) d'Amiens métropole<sup>1</sup> et le programme local de l'habitat (PLH)<sup>2</sup>. À titre d'exemple le PDU évoque l'objectif de densifier l'urbanisation aux abords des gares. La zone ouverte à l'urbanisation dans le plan local d'urbanisme de Boves se trouve éloignée de la gare, à environ 1,7 km, ce qui interroge donc le choix de localisation de cette zone.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de déplacements urbains et le programme local de l'habitat d'Amiens métropole, et le cas échéant de définir des mesures pour permettre cette compatibilité.*

### **II.3. Scénarios et justification des choix retenus**

Un scénario alternatif a été étudié concernant l'évolution démographique : la commune a étudié le scénario du maintien de la population (page 57 du diagnostic). Elle a retenu l'hypothèse d'une augmentation de 234 habitants par rapport à 2018.

---

1 <https://docplayer.fr/69263906-Pdu-amiens-metropole-plan-de-deplacements-urbains-2013.html>

2 <https://www.amiens.fr/Vivre-a-Amiens/Urbanisme-Logement/Programme-local-de-l-habitat>  
[http://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/DEPT080A/PAC\\_EN\\_CONTINU/pdf/PLH.pdf](http://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/DEPT080A/PAC_EN_CONTINU/pdf/PLH.pdf)

Il n'y a pas eu d'étude de scénario alternatif concernant la localisation et la taille des zones à ouvrir à l'artificialisation. Seul le choix de la localisation de la zone 1 AU est expliqué à la page 15 de l'évaluation environnementale. Une des volontés est de choisir une future zone à vocation d'habitat en dehors des zones présentant une richesse biologique importante (ZNIEFF, zones à dominante humide...). Le choix des OAP a été fait quant à lui de manière à « redynamiser le centre-bourg » avec un développement « au cœur du village ou en continuité directe » (page 101 de l'évaluation environnementale)

Chaque parcelle agricole ou naturelle offre des services écosystémiques et des fonctionnalités qui lui sont propres, et qui peuvent donc varier d'un site à l'autre. Comprendre où se trouvent les zones susceptibles de générer le moins d'impact pour l'environnement permettrait ainsi d'apporter une aide à la prise de décision.

Par ailleurs, la révision du PLU concerne deux projets très consommateurs d'espace : l'extension de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Jules Verne sur environ 35 hectares et l'extension du projet SECODE sur environ 59 hectares dans un corridor boisé connu, sans que soient étudiées de variantes permettant de réduire la consommation d'espace ni de localisation moins impactante pour le milieu naturel.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la présentation de scénarios de localisation des projets urbains et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement<sup>3</sup> et les objectifs de développement.*

#### **II.4. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs de suivi de la consommation d'espace sont proposés (page 110 de l'évaluation environnementale), en précisant leur source et de la périodicité d'analyse. Ces indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence<sup>4</sup>, d'une valeur initiale<sup>5</sup>, ni d'un objectif de résultat<sup>6</sup>.

*L'autorité environnementale recommande de compléter ces indicateurs avec un état de référence, une valeur initiale et un objectif de résultat, indispensables pour constater les écarts et y porter remède.*

Aucun bilan des indicateurs précédents du PLU approuvé en 2012 n'a été réalisé (page 7 du diagnostic).

*L'autorité environnementale recommande de faire le bilan de la mise en œuvre du précédent PLU, afin d'en tirer les axes de progrès pour élaborer le présent PLU.*

---

3 Paysage, milieux naturels dont Natura 2000, eau et milieux aquatiques.

4 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne.

5 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme.

6 Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan.

## **II.5. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1. Consommation d'espace**

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques<sup>7</sup>. Il convient donc de justifier les besoins et de minimiser la consommation d'espace permettant d'y répondre.

Concernant l'habitat, la commune a donné la priorité à l'artificialisation des dents creuses et des cœurs d'îlots. Ils sont identifiés à la page 61 du diagnostic. Deux orientations d'aménagement et de programmation couvrent des secteurs destinés à l'habitat pour une surface de 3,4 hectares. Le territoire communal dispose de 3,76 hectares de dents creuses dont 1,09 hectare urbanisable immédiatement. La zone 1 Au à vocation d'habitat s'étend sur 1,9 hectare.

Pour autant, le plan local d'urbanisme ne démontre pas que la mobilisation de plus de 3 hectares pour l'habitat (dents creuses immédiatement urbanisables et zone 1AU) est pertinente et nécessaire au regard des besoins réels du territoire communal. Le document ne présente pas, par exemple, d'analyse prospective des flux de population ou de développement économique permettant de nourrir son scénario. En 2016, la part de logements vacants dans les résidences principales était de 9,1% dans la commune de Boves. Le dossier n'évoque pas l'existence d'une réflexion pour réduire ce chiffre à un niveau qui permettrait toujours une rotation satisfaisante des occupants du parc de résidences principales.

*L'autorité environnementale recommande d'engager un travail d'analyse des voies de réduction de la part de logements vacants, et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace, notamment en définissant au mieux le besoin en logement en surface pour y répondre en fonction des besoins réels du territoire.*

La densité brute prévue par le SCoT pour les territoires agglomérés comme la commune de Boves est de 30 logements par hectare (page 40 du document d'objectif du SCot). L'OAP du quartier Notre-Dame prévoit une densité minimale de 30 logements par hectare, tandis que l'OAP de la rue des Déportés ne fixe pas de densité de logements par hectare à respecter. Dans la mesure où la commune se situe dans l'agglomération d'Amiens, la densité de 30 logements minimum à l'hectare, qui est le seuil minimal fixé par le SCoT, peut être revue à la hausse. Une densité supérieure permettrait de modérer la consommation d'espace.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace, par l'étude d'une augmentation de la densité de logements à l'hectare.*

Concernant les activités, l'extension de la ZAC Jules Verne au nord de la commune aura une superficie de 35 hectares sur la commune de Boves. La ZAC fait partie du pôle Jules Verne,

<sup>7</sup> Les services écosystémiques : bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

comprenant la ZAC Jules Verne et la ZAC de la Croix de Fer, qui s'étendent sur plusieurs communes, sur une superficie de 250 hectares. Aucune donnée n'est fournie concernant le foncier disponible au sein de ces deux ZAC, la pertinence de cette extension ne peut donc être interrogée.

L'extension du centre d'enfouissement, de traitement et de valorisation des déchets SECODE est prévue sur 59,37 hectares. Les enjeux liés à l'extension du centre d'enfouissement, de traitement et de valorisation des déchets SECODE ne sont pas non plus présentés dans le dossier.

*L'autorité environnementale recommande d'établir un état des lieux des espaces disponibles au sein du pôle Jules Verne, et de justifier l'extension de la ZAC et du centre d'enfouissement, de traitement et de valorisation des déchets SECODE au regard des besoins réels du territoire intercommunal.*

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) évoque à la page 16 l'objectif de « modération de la consommation d'espace ». La commune totalisera 413 hectares d'espaces artificialisés, soit 16,24 % du territoire communal<sup>8</sup>. Le dossier souligne que la consommation résidentielle entre 2018 et 2030 va être divisée par sept par rapport à la période 2006-2017 (page 26 du PADD). Le document ne prend pas en compte les chiffres de consommation d'espace pour l'activité, qui sont de loin les plus importants.

*L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans son analyse la consommation d'espace liée à l'activité et de rechercher la modération de la consommation foncière totale.*

## **II.5.2. Paysage et patrimoine**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune accueille deux monuments historiques : l'église Notre-Dame (ou Saint-Nicolas) située place Amiral-Courbet et les restes du château de Boves. Selon l'atlas des paysages de la Somme, la commune s'intègre dans les paysages de la vallée de la Noye (grand paysage amiénois) et ceux de la vallée de l'Avre et des Trois Doms (grand paysage de Santerre).

Le fond de vallée forme un ensemble marécageux et les hauteurs du territoire communal laissent apprécier un relief vallonné, des paysages de bocage, de grande culture et de boisements.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Même s'il identifie les principaux enjeux paysagers du territoire, le PLU manque globalement d'ambition dans la prise en compte des qualités paysagères de la commune. La préservation des perspectives apparaît avoir peu de traductions concrètes dans les OAP et le règlement du PLU. D'une façon générale le PLU ne justifie pas assez les choix retenus et écartés au regard de leurs incidences, notamment paysagères.

---

<sup>8</sup> La moyenne nationale d'artificialisation des sols est de 9,3 %

Le site à vocation d'habitat 1AU se trouve sur la partie haute de la commune. La plantation d'une haie vive d'essences locales traditionnelles fruitières ou feuillues est prévue, permettant de marquer la limite entre la zone à urbaniser et le milieu rural. L'OAP n'indique pas de cône de vue à préserver vers le château.

Le diagnostic présente les grandes composantes du paysage urbain et met en évidence l'importance de la topographie du territoire communal (pages 123 et 135 du diagnostic), puis décrit ses entités paysagères. Mais ces éléments sont essentiellement descriptifs et n'identifient pas les enjeux paysagers spécifiques associés, notamment en termes de perception visuelle.

Les cônes et axes de vue à préserver ne sont pas suffisamment identifiés au regard de la topographie et du patrimoine bâti existant (ruines du château situées en point haut notamment). Les espaces à forte sensibilité paysagère, les structures et éléments de paysage remarquables (cônes de vue, points focaux, lignes d'horizon, crêtes, éléments remarquables, etc.) peuvent être précisés au PLU.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'analyser de façon plus détaillée les éléments du paysage communal et d'identifier les cônes et axes de vues à préserver à l'échelle du territoire communal ;*
- *d'illustrer au moyen de croquis, coupes, schémas, photomontages, bloc-diagramme du territoire, permettant de visualiser, et donc de mieux comprendre, les enjeux paysagers*
- *de définir les mesures du PLU pour tenir compte de ces enjeux.*

Les éléments de paysage ou de patrimoine remarquables identifiés dans le cadre du diagnostic, mériteraient d'être complétés. Seuls trois ouvrages sont en effet identifiés et protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (l'ancien moulin, l'ancienne chapelle Notre-Dame du Bon-Secours, le mémorial du bois de Gentelles). D'autres éléments bâtis de la commune pourraient être répertoriés (murs de clôtures en briques, demeures et façades remarquables, « petit patrimoine », ouvrages hydrauliques...).

*L'autorité environnementale recommande de reporter sur le plan de zonage l'ensemble des ouvrages qui mériteraient d'être protégés.*

Par ailleurs le plan local d'urbanisme ne semble pas avoir recensé les espaces boisés, les haies, les arbres à protéger, alors que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) met en avant (page 7) la nécessité de « protéger les éléments remarquables du paysage tels que les alignements d'arbres ainsi que les éléments du patrimoine bâti... ». Des « espaces paysagers à préserver » sont repris en légende des plans de zonage, mais n'apparaissent pas sur le plan lui-même. Seuls les Bois de Boves et du Cambo font l'objet d'un sous-secteur particulier (Nz) dans la zone N.

*L'autorité environnementale recommande de recenser et protéger les espaces boisés, les haies, les arbres à préserver.*

Le PADD constate (page 7) que l'anthropisation des marais s'est opérée sans laisser d'ouvertures visuelles sur ces éléments naturels fondateurs de la trame urbaine (d'ailleurs, peu de voies mènent

au marais), et conclut qu'il convient de « favoriser les interactions entre la zone urbaine et les espaces de marais ».

Or aucune disposition particulière n'est définie au plan local d'urbanisme visant à répondre à cet enjeu sur la carte en page 9 du PADD. Aucun emplacement réservé susceptible de contribuer à apporter une réponse à cet enjeu n'est défini (aménagement de liaisons douces, préservation de terrains pouvant permettre des fenêtres visuelles...).

*L'autorité environnementale recommande de répondre à l'enjeu de « favoriser les interactions entre la zone urbaine et les espaces de marais » par des mesures concrètes.*

Le plan local d'urbanisme ne justifie pas la localisation de la zone d'extension de l'habitat (IAU) au regard des enjeux paysagers, n'analyse pas le contexte paysager dans lequel il s'inscrit, et ne définit pas suffisamment les mesures adoptées en vue de maîtriser son impact sur le paysage. L'OAP n°1 indique que des contraintes topographiques sont à intégrer, mais ne donne aucune orientation à ce sujet.

*L'autorité environnementale recommande de préciser et compléter les orientations d'aménagement et de programmation de la zone 1 AU au regard de la topographie, des structures végétales à conserver, des cônes de vue à respecter, des principes de desserte en plan et en coupe, du traitement des limites des secteurs urbanisables, etc.*

Par ailleurs Le PLU ne traite pas des paysages dégradés, comme celui du site du centre d'enfouissement, de traitement et de valorisation des déchets SECODE, ni des mesures adoptées en vue d'améliorer et revaloriser ce site.

*L'autorité environnementale recommande d'intégrer à l'analyse paysagère celle des paysages dégradés de la commune et de compléter les mesures d'intégration paysagère.*

### **II.5.3. Milieux naturels et Natura 2000**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire communal accueille deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR2200359 « Tourbières et marais de l'Avre » et la zone de protection spéciale FR2212007 « Étangs et marais du bassin de la Somme ». Deux autres zones Natura 2000 se trouvent dans un rayon de 20 km autour de la commune : FR2200356 « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » et FR2200357 « Moyenne vallée de la Somme ».

Trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 se situent sur la commune : la ZNIEFF n°220013961 « Bois de Boves et du Cambos », la ZNIEFF n°220030034 « Larris de la vallée de Pavry E Thezy-Glimont » et la ZNIEFF n°220320010 « Marais de Boves, de Fouencamps, de Thézy-Glimont et du Paraclet ».

Une ZNIEFF de type 2, « la vallée de l'Avre, des Trois Doms et confluence avec la Noye », n°220320010 se situe également sur la commune. Une réserve naturelle de l'Étang Saint-Ladre a été créée en 1979 et protège un étang et ses milieux périphériques.

La commune accueille des bio corridors arborés (trois corridors forestiers relient les bois de Boves et de Cambos) et un corridor multitrane aquatique.

L'extension du centre d'enfouissement, de traitement et de valorisation des déchets SECODE sera réalisée dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Bois de Boves et du Cambos », la présence d'espèces protégées sur une continuité écologique y étant clairement identifiée. Sur cette ZNIEFF sont présents plusieurs habitats d'intérêt européen inscrits à la directive « Habitats » (hêtraies thermocalcicoles, hêtraies-chênaies, pelouses calcicoles) et des espèces protégées, dont la Bondrée apivore, inscrite à la directive « Oiseaux ». Ses lisières accueillent une flore protégée et patrimoniale exceptionnelle (Gentianelle cilliee, Bugle de Genève, etc.).

L'extension de la zone d'aménagement concertée Jules Verne est à environ 950 mètres de la zone de protection spéciale FR2212007 « Étangs et marais du bassin de la Somme ».

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale (page 44) indique qu'une visite de site a été effectuée le 7 mars 2018 par deux écologues, un expert faune et un expert flore, afin d'évaluer les enjeux écologiques des parcelles ouvertes à l'artificialisation sur les zones d'extension nord-est et sud du centre d'enfouissement, de traitement et de valorisation des déchets SECODE, la zone d'extension de la zone d'activités au nord-est de la commune, et la zone de renouvellement urbain du quartier Notre-Dame.

Cette évaluation est insuffisante au vu des enjeux induits notamment par le projet d'extension du centre d'enfouissement, de traitement et de valorisation des déchets SECODE en ZNIEFF de type 1 et sur une continuité écologique, car elle ne permet pas d'observer la majorité des espèces potentiellement présentes.

L'évaluation environnementale (page 49) reconnaît d'ailleurs que les inventaires du 7 mars ont été effectués en dehors des périodes favorables à l'observation et au recensement de la biodiversité et qu'il est « très probable » que la présence d'espèces sensibles n'ait pas été constatée alors qu'elles sont potentiellement présentes. Le rapport indique qu'une expertise ponctuelle comme celle-ci ne « permet pas de dresser une analyse détaillée des enjeux écologiques en présence ».

Aucune analyse permettant de préciser les fonctionnalités et services écosystémiques rendus par les terrains qui seront artificialisés n'est présentée. De plus, le résultat de l'inventaire n'est pas joint au dossier. Seules les conclusions sont synthétisées dans l'évaluation environnementale, sans possibilité de comprendre sur quelles données elles viennent s'adosser.

Concernant le projet d'extension du centre d'enfouissement, de traitement et de valorisation des déchets, l'évaluation environnementale (page 49) conclut à une incidence forte et propose la



réalisation ultérieure d'inventaires comme mesures prises afin de répondre à l'enjeu « Milieu Naturel » (page 108 de l'évaluation environnementale).

Or, lorsqu'un enjeu de biodiversité existe, l'inventaire est un outil préparatoire indispensable à l'évaluation environnementale permettant de nourrir l'état initial de l'environnement, afin de mieux comprendre la situation et d'éclairer la prise de décision. Les inventaires sont un préalable pour définir les impacts du PLU et les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation, afin d'aboutir à un projet de PLU ayant un impact négligeable sur l'environnement. Ils ne peuvent donc être reportés sur les projets, qui n'auront pas d'autres choix que de s'implanter sur les espaces ouverts à l'urbanisation par le document d'urbanisme.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *compléter le diagnostic écologique, par un inventaire sur un cycle biologique complet des espèces pressenties sur les zones de projet ;*
- *joindre les résultats de cet inventaire au dossier ;*
- *qualifier le potentiel écologique du site d'extension du centre d'enfouissement, de traitement et de valorisation des déchets SECODE (fonctionnalité et services écosystémiques rendus) ;*
- *proposer des mesures d'évitement des secteurs les plus sensibles, puis de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

Avec un socle d'inventaire et bibliographique incomplet, mettant déjà en lumière l'existence d'impact potentiel sur la biodiversité, le niveau d'enjeu du plan local d'urbanisme sur les milieux naturels est jugé « en vert » (page 33 de l'évaluation environnementale).

*L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les éléments du diagnostic et les conclusions sur le niveau d'enjeux, qui paraît sous-estimé.*

De même, la zone à vocation d'habitat 1AU est aujourd'hui une zone de monocultures intensives et de prairies pâturées. Des haies et bosquets sont présents sur le site et peuvent potentiellement accueillir une avifaune nicheuse protégée présentant un intérêt « modéré » (page 54 de l'évaluation environnementale). Pour autant l'évaluation environnementale indique à la page 104 que la zone 1AU ne se situe pas dans un secteur à enjeu écologique au sein de l'état initial de l'environnement. L'enjeu est considéré, cette fois, comme étant le plus faible.

*L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence l'analyse des impacts sur la zone à urbaniser 1AU et de rechercher à éviter les impacts sur les secteurs à enjeu modéré (haies, bosquets) de la future zone 1AU et à défaut de les réduire et les compenser.*

Le diagnostic présente des éléments sur la trame verte et bleue de la commune (pages 173 à 175). Ces continuités sont dégradées par endroits : le diagnostic fait apparaître six points de rupture à la page 173. Cependant l'analyse est peu développée.

L'évaluation environnementale (page 56) indique que les trois corridors forestiers reliant le bois de Cambos et la forêt de Bovés « seront altérés et principalement celui situé au nord-est du centre d'enfouissement, de traitement et de valorisation des déchets SECODE. Cette discontinuité de la

continuité écologique risque d'isoler le bois de Cambos et de fragiliser la fonctionnalité de ce réservoir biologique ». L'incidence est qualifiée de faible à forte.

Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est adoptée. L'étude indique seulement que le maintien d'une frange boisée en périphérie du site et en continuité avec le bois de Cambos « pourrait », au conditionnel, limiter l'impact lié à la fragmentation des milieux, sans le démontrer.

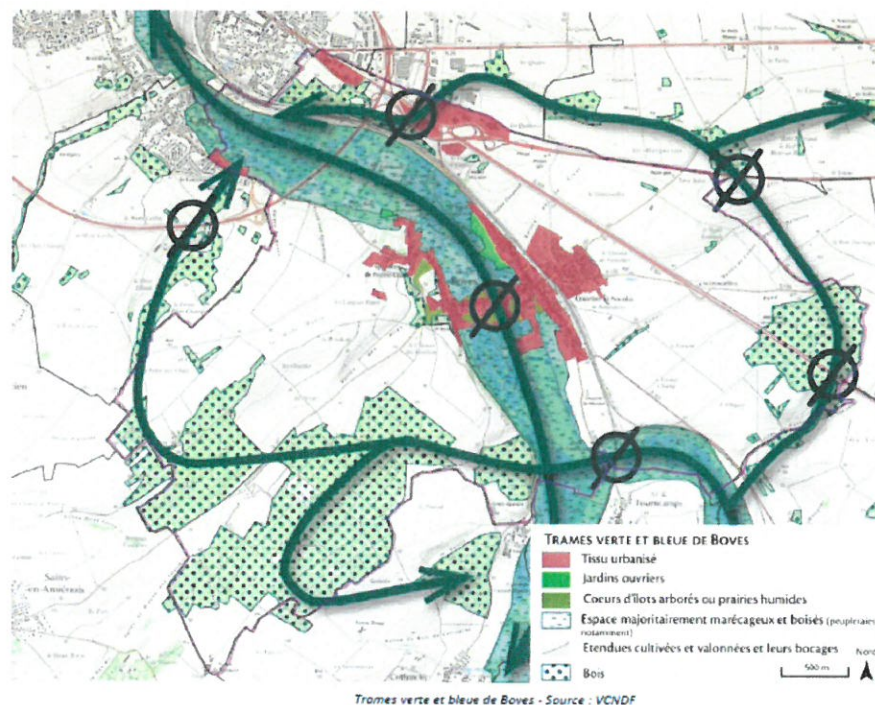
*L'autorité environnementale recommande :*

- d'évaluer les incidences de l'artificialisation prévue sur les corridors écologiques forestiers ;
- d'étudier des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur ces secteurs en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

➤ Prise en compte des milieux naturels

La prise en compte des enjeux en matière de biodiversité n'est pas satisfaisante.

L'orientation n°1 de l'axe 1 du projet d'aménagement et de développement durable prévoit de « protéger et valoriser la trame verte et bleue locale ». Pourtant, si le projet classe en zone naturelle les boisements (sauf une partie du boisement de la ZNIEFF n° 220013961 « Bois de Boves et Cambos », classé en zone UE), aucun espace boisé n'est classé pour le protéger et aucune haie n'est protégée.



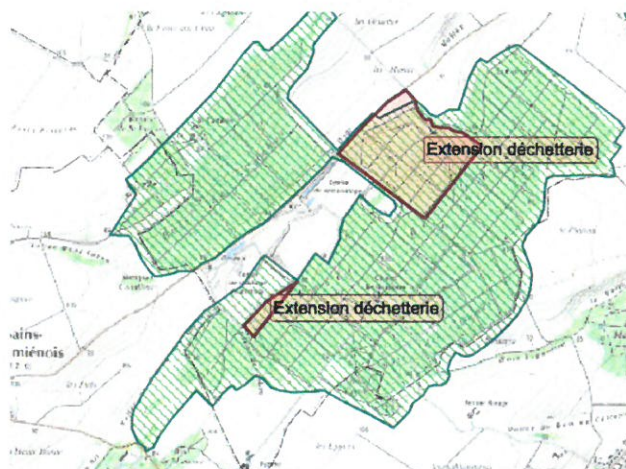
*Localisation de la trame verte et bleue (source : diagnostic page 173)*

La zone à urbaniser 1AU se situe à environ 500 mètres de la zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») FR2212007 « Étangs et marais du bassin de la Somme ». La présence d'oiseaux est

concentrée principalement sur la rangée d'arbres située à l'est de la zone IAU, le long du chemin piétonnier. Or, aucune disposition dans le PLU n'est de nature à assurer la protection de cette rangée d'arbres.

Le projet urbain d'extension du centre d'enfouissement, de traitement et de valorisation des déchets SECODE entraînera la suppression de 56 hectares classés dans le document précédent en zone Nz (naturel préservé), soit 24 % de la surface de la ZNIEFF de type 1 n°220013961 « Bois de Boves et Cambos ». Une incidence forte est prévue. Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est proposée.

Or, le site de la ZNIEFF englobe aujourd'hui les Bois de Boves et du Cambos, qui présentent un intérêt écologique, floristique et faunistique élevé. Les lisières, ourlets et pelouses thermocalcicoles résiduelles sont également remarquables. Le formulaire de données de la ZNIEFF indique que la « superficie importante du massif est favorable à l'expression d'une faune et d'une flore diversifiées ». La réduction de la superficie d'un quart de la ZNIEFF provoqués par la révision du plan local d'urbanisme risquent donc de bouleverser cet équilibre fragile et d'entraîner le morcellement de la ZNIEFF<sup>9</sup>.



*Projet d'extension du centre d'enfouissement, de traitement et de valorisation des déchets (Source : Signe)  
en vert : la ZNIEFF de type 1*

*L'autorité environnementale recommande d'éviter le morcellement de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 n°220013961 « Bois de Boves et du Cambos » et de protéger les continuités écologiques.*

La zone UI pour l'extension de la ZAC Jules Verne est prévue sur une zone agricole. L'enjeu de biodiversité est qualifié entre « très faible » et « modéré » (page 50 de l'évaluation environnementale). Le rapport indique cependant que le Busard des roseaux et le Busard Saint-Martin sont deux espèces susceptibles de nicher sur ce secteur. Le Busard Saint-Martin est par

<sup>9</sup> Dans l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire, la fragmentation écologique est considérée comme une des premières causes d'atteinte à la biodiversité, avant la pollution. <http://millenniumassessment.org/fr/About.html>

ailleurs une des espèces ayant justifié la désignation de la zone Natura 2000 « Étangs et marais du bassin de la Somme » située à 950 mètres de l'extension de la ZAC.

L'évaluation environnementale indique que « des mesures d'évitement, ou à défaut des mesures compensatoires, devront être mises en place ». Aucune mesure précise n'est proposée, comme la préservation du boisement. Une étude semble avoir été réalisée pour déterminer les impacts de l'aménagement futur de la zone (page 40 de l'évaluation environnementale). Elle n'est pas présente dans le dossier.

*L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier l'étude environnementale concernant la future zone d'extension de la ZAC Jules Verne, et de préciser quelles sont les mesures d'évitement, réduction et compensation retenues au regard des enjeux et des conclusions de l'étude environnementale.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences figure pages 57 et suivantes de l'évaluation environnementale. L'analyse ne porte que sur les deux sites Natura 2000 présents sur le territoire. L'analyse des impacts sur les autres sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour de la commune n'est pas réalisée.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour de la commune.*

Les zones ouvertes à l'urbanisation sont distantes de 500 mètres à 3,75 km des sites Natura 2000. L'évaluation des incidences affirme (page 57) que la révision du plan local d'urbanisme a une incidence « faible à modérée sur les espèces » des sites Natura 2000 et une incidence nulle sur les milieux des sites Natura 2000. En l'absence d'analyse des milieux naturels, il est impossible de le confirmer et le démontrer. Cette affirmation est donc peu étayée. D'autant que, par exemple, des espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site « Étangs et marais du bassin de la Somme » nidifient potentiellement sur la zone du projet d'extension de la ZAC Jules Verne (Busard Saint-Martin) et sur celle du projet d'extension du centre d'enfouissement, de traitement et de valorisation des déchets SECODE (Bondrée apivore).

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *détailler l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 en croisant les données d'inventaires des zones à artificialiser avec les formulaires standard de données des zones Natura 2000 ;*
- *au vu des résultats des inventaires, proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

En l'état actuel du dossier, l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 n'est pas assurée.

## II.6. Risques naturels

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Boves est concerné par un risque important d'inondation, identifié par le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie.

La commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la Vallée de la Somme et ses affluents. Le bourg urbanisé est inscrit en zone 3 (zone avec aléa et à vocation urbaine), la presque totalité du fond de vallée en zone 1 (aléa important).

La commune est caractérisée par un risque de remontée de nappe majoritairement très élevé au nord et au sud de la commune le long des cours d'eau. À l'ouest, le long de la RD 167, le risque inondation par les sédiments est considéré comme moyen à très élevé. Le tissu urbain constitué est soumis à un aléa faible à très faible.

La ville a connu trois phénomènes d'inondations reconnus par des arrêtés de catastrophe naturelle en 1999, 2000 et 2001.

Par ailleurs, la zone urbanisée UG du plan local d'urbanisme présente un risque d'éboulements liés à la falaise et correspond à la zone urbaine implantée à proximité des rues Alexandre Vasseur, Alphonse Tellier, et Gaston Lecomte. Enfin, trois cavités souterraines se trouvent sur le territoire de la commune de Boves.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

L'état initial ne fait pas état du risque de mouvements de terrain. Or, sept éboulements ont été identifiés sur la commune.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial sur les risques relatifs aux mouvements de terrain.*

Les zones ouvertes à l'artificialisation se trouvent en dehors des zones d'aléa inondation du PPRi de la vallée de la Somme. Elles ne se trouvent pas non plus en zone UG, ou à proximité des cavités souterraines.

La zone Ues de 7 hectares, destinée à des équipements de loisirs, est en zone de type 2 (aléa significatif à vocation agricole ou de loisirs) du PPRi qui représente 4,7 hectares.

Afin d'en informer le public, il serait utile que le plan de zonage (règlement graphique) fasse apparaître les zones de types 1 et 2 du PPRi. De même, le règlement écrit évoque ce plan de prévention. Il serait pertinent d'exposer clairement les règles de construction retenues dans les zones à risques concernées.

L'évaluation intègre le risque de ruissellement. De nombreux axes de ruissellement convergent vers la zone 1AU et la traversent. Des mesures d'évitement, réduction et compensation sont présentées en pages 23 et 30 de l'évaluation environnementale. Par ailleurs, l'OAP sur le site du quartier Notre-Dame cherche à limiter le ruissellement des eaux pluviales afin de prévenir le risque inondation par la limitation des surfaces imperméabilisées de l'aménagement, la création d'espaces plantés à aménager le long du chemin des Voiries, et l'aménagement d'une transition paysagère entre la zone et l'espace rural via la plantation de haies vives d'essences locales.

L'étude considère que les aménagements prévus par l'OAP sont suffisants pour prévenir le risque. Or, il est à noter que les plantations prévues par l'OAP sont situées en zone agricole, en dehors de la zone 1AU, ce qui ne garantit pas leur réalisation.

*L'autorité environnementale recommande d'intégrer les plantations dans la zone 1AU afin de garantir leur mise en place.*

### **II.6.1. Qualité de l'air en lien avec les déplacements**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

À l'échelle de la commune de Boves, selon les chiffres INSEE de 2014, la voiture reste le moyen de transport le plus utilisé pour 82,5 % des actifs du territoire. La commune accueille sur son territoire deux gares et plusieurs lignes de bus.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air

Les données concernant la qualité de l'air dans le dossier de diagnostic sont issues d'Atmo Hauts-de-France. La commune constate à la page 132 que la qualité de l'air est « relativement bonne, les moyennes annuelles restent inférieures à celles fixées par les objectifs de qualité. Les poussières en suspension doivent cependant faire l'objet d'une attention particulière, l'objectif qualité étant atteint en 2007. » Le diagnostic est réalisé à partir de mesures sur le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et les poussières en suspension.

Les six polluants suivants PM 2,5, PM 10, NO<sub>x</sub>, NH<sub>3</sub>, SO<sub>2</sub>, COVNM sont ceux que les établissements de coopération intercommunale doivent prendre en compte dans leur plan climat air énergie territorial.

*L'autorité environnementale recommande justifier le choix limité des paramètres retenus, dioxyde de soufre, dioxyde d'azote et poussières en suspension, et de prendre en compte, si nécessaire, l'ensemble des polluants PM 2,5, PM 10, NO<sub>x</sub>, NH<sub>3</sub>, SO<sub>2</sub>, COVNM dans l'état initial concernant l'enjeu qualité de l'air<sup>10</sup>.*

---

<sup>10</sup> Des données complètes concernant les émissions de polluants atmosphérique sont disponibles sur le site <http://myemissair.atmo-npdc2.fr/> Ce site permet d'avoir des données à différentes échelles de la région à l'EPCI.

La pollution liée aux transports est évoquée à la page 133 de l'évaluation environnementale. L'évaluation environnementale ne prend pas en compte les impacts engendrés par les déplacements supplémentaires liés à la nouvelle zone à vocation d'habitats, à l'agrandissement du centre d'enfouissement, de traitement et de valorisation des déchets SECODE, et à celle de la ZAC Jules Verne (transport, chauffage...). Le nombre de trajets et la nature des véhicules supplémentaires ne sont pas estimés.

La révision du plan local d'urbanisme aurait pu être l'occasion de répondre à l'enjeu de la pollution de l'air par exemple :

- en choisissant les secteurs ouverts à l'urbanisation en priorité dans des zones à proximité de gares ou des transports en commun ;
- en imposant une densité minimale de logements par hectare supérieure autour des transports en commun existant ;
- en adoptant une obligation maximale de place de stationnement pour les véhicules motorisés incitative afin de réduire le nombre de voitures ;
- en renforçant les liaisons piétonnes à l'échelle de l'ensemble de la commune.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'évaluer l'impact sur la qualité de l'air engendré par la révision du plan local d'urbanisme, après évaluation du trafic induit par les différents projets urbains ;*
- *de compléter, le cas échéant, les mesures prévues pour réduire les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.*

Le PADD (pages 13 et 14) prévoit « d'encourager le développement des liaisons douces vers les gares et entre le centre-ville et les espaces naturels ».

Les deux OAP comportent toutes les deux des liaisons piétonnes à renforcer ou à créer.

Cependant le diagnostic ne dresse pas un état des lieux des pistes cyclables existantes ou en projet dans la commune de Boves. Le sentier piéton prévu au sein du secteur 1AU ne facilite que les micro-déplacements et aucune liaison douce n'est prévue pour relier ce secteur au centre-ville, où se trouvent les commerces et l'école.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de dresser un état des lieux des pistes cyclables existantes ou en projet dans la commune de Boves et de prévoir une liaison douce entre la zone à urbaniser 1AU et le centre-ville ;*
- *de prendre des mesures afin de répondre à cet enjeu et d'accompagner le développement des modes de transports doux et non polluant, par exemple l'aménagement de pistes cyclables.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

MAIRIE  
RÉCEPTIONNÉ LE

Amiens, le

29 OCT. 2019

29 OCT. 2019

La Préfète,

BOVES 80440

Monsieur le Maire,

Par délibération du 8 juillet dernier, le conseil municipal de Boves a arrêté son projet de plan local d'urbanisme.

L'analyse de votre dossier m'amène à émettre un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations formulées dans mon avis détaillé annexé au présent courrier. Ces observations portent notamment sur les points suivants :

- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées sur l'emprise de l'activité Secode ;
- le reclassement de l'extension de la zone d'activité du pôle Jules Verne en zone d'urbanisation future (1AU) ;
- la restriction du règlement des zones agricoles et naturelles aux seules constructions, aménagements et installations permises par le code de l'urbanisme ;
- l'ajout de prescriptions favorisant la densification et la variété des formes urbaines dans le règlement des zones urbaines et d'urbanisation future à vocation d'habitat ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme (ddtm-stga-bph@somme.gouv.fr) sont à votre disposition pour vous accompagner dans la suite de votre procédure de révision.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de toute ma considération.

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Mymam GARCIA

Monsieur Daniel PARISOT  
Maire de la commune de Boves  
Mairie de Boves  
Rue Victor Hugo  
80 440 Boves



Observatoire des territoires de la Somme  
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme  
Bâtiment Équinoxe – 35, rue La Vallée – 80 000 Amiens  
Tél. : 03 64 57 24 00 - Horaires d'ouverture 9H -12H et 14H - 16H





## **1- La maîtrise de l'étalement urbain et la consommation foncière**

La consommation foncière totale, toutes activités confondues, a été d'environ 50 hectares sur le territoire de Boves entre 2004 et 2015.

### **1-1 Les activités économiques**

La commune projette la réalisation de deux projets économiques très consommateurs d'espace : l'extension du service de conditionnement des déchets Secode en secteur UE, projet à portée intercommunale, et l'extension de la zone d'activités Jules Verne en secteur UI. Ces deux projets consomment à eux seuls plus de 80 hectares, soit 160 % de la consommation foncière totale entre 2004 et 2015.

L'emprise d'activité Secode est classée en secteur UE. Réglementé en zone urbaine, ce secteur risque à terme d'accueillir plus de constructions que celles envisagées dans le cadre de l'activité Secode. De plus, il est assimilé à de l'urbanisation, et par conséquent à de la consommation foncière. Afin d'éviter toutes constructions autres que celles liées à l'activité, il convient de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme en n'autorisant que les constructions réellement nécessaires à l'activité Secode.

Un secteur d'environ 34 hectares correspondant à l'extension du pôle Jules Verne est classé en UI. Une extension de la zone d'activités Jules Verne est envisagée, mais le secteur défini n'est pas inclus dans le périmètre actuel de la zone d'activités. Les réseaux et voiries internes n'existent pas. Il convient de reclasser ce secteur non-urbanisé et non-imperméabilisé en secteur d'urbanisation future 1AU ou 2AU.

### **1-2 L'habitat**

En ce qui concerne la consommation destinée à l'habitat, l'objectif de division par deux de la consommation foncière est respecté. Entre 2006 et 2017, la commune a consommé 16,9 hectares pour de l'habitat, dont 12,5 hectares en extension. Le projet prévoit la consommation de 1,4 hectare en renouvellement urbain et 1,9 hectare en extension d'ici 2030.

Afin d'optimiser l'utilisation du foncier disponible au sein de la trame urbaine et de garantir l'atteinte de l'objectif de densité minimale de 30 logements par hectare en U et AU défini par le schéma de cohérence territoriale (document d'orientation et d'objectifs – fiches d'action a2 – prescription 2.1), il convient d'introduire des prescriptions et des outils favorisant la densification :

- Intégrer dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation des mesures telles que des règles minimales d'emprise au sol, des règles minimales de hauteur, des règles maximales de recul,... (article R.151-39 alinéa 2 du code de l'urbanisme),

- Prévoir un nombre de logements ou une densité minimale dans l'orientation d'aménagement et de programmation 2,

- Préciser que si les zones couvertes par une orientation d'aménagement et de programmation ne sont pas aménagées dans le cadre d'une opération d'ensemble, alors chaque opération successive devra respecter les densités minimales prévues sur le secteur concerné.

Afin de ne pas empêcher la densification, le coefficient d'espaces verts en zone UB et 1AU fixé à 50 % doit être diminué.

La diversification du parc de logements pour répondre aux besoins de la population (jeunes ménages



et personnes âgées) et pour garantir le parcours résidentiel des habitants est un enjeu de l'orientation n° 3 de l'axe 2 du projet d'aménagement et de développement durable. Cet enjeu ne trouve de traduction ni dans le règlement des zones U et AU, ni dans les orientations d'aménagement et de programmation. Il serait intéressant d'introduire des prescriptions pour garantir une nouvelle offre de logements diversifiée.

Dans le cadre de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale, le projet doit prévoir au moins 70 % de l'offre nouvelle en habitat individuel dense et intermédiaire, petit collectif et collectif, ainsi qu'au moins 20 % de logements aidés (document d'orientation et d'objectifs – fiches d'action b1 et b2).

En application de l'article R.151-6 du code de l'urbanisme, les périmètres des orientations d'aménagement et de programmation doivent être repérés sur les documents graphiques du règlement.

## **2- Le règlement des zones agricoles et naturelles**

Le règlement de la zone agricole autorise tous les équipements d'intérêt collectif et les services publics sans conditions, les entrepôts, les abris et refuges pour animaux, les constructions et installations nécessaires aux activités touristiques ayant un rôle complémentaire à l'exploitation et ayant pour support l'agriculture,... Ces constructions ne sont pas prévues en zone A par le code de l'urbanisme. De même, le règlement de la zone naturelle autorise sans conditions les équipements d'intérêt collectif et les services publics (parmi lesquels figurent les équipements sportifs, les salles d'art et de spectacles, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale), toutes les sous-destinations si l'emprise au sol est inférieure à 12m<sup>2</sup>... (listes non-exhaustives).

La plupart des constructions autorisées ne sont prévues par le code de l'urbanisme et ne permettent pas de garantir la préservation du caractère naturel ou agricole de la zone. Il est impératif de ne pas autoriser dans le règlement des zones agricoles et naturelles plus de constructions que celles permises par le code de l'urbanisme (L.151-11 à 13, R.151-23 et R.151-25 du code de l'urbanisme). Afin de s'assurer d'une bonne conformité, il est conseillé de reprendre les formulations exactes du code de l'urbanisme.

Les extensions des bâtiments à usage d'habitation existants sont autorisées en zone agricole et en zone naturelle dans une limite de 30 % de la surface de plancher existante au moment de l'approbation du plan local d'urbanisme. Cette limite doit résulter de la somme des extensions réalisées sur l'unité foncière depuis l'approbation du plan.

En ce qui concerne les annexes des constructions à usage d'habitation, il convient d'introduire une distance maximale entre l'annexe et le bâtiment d'habitation principal, et de fixer un nombre maximal d'annexes par bâtiment principal à la date d'approbation du plan.

## **3- Préservation des espaces naturels et de la biodiversité**

L'orientation n°1 de l'axe 1 du projet d'aménagement et de développement durables prévoit de protéger les éléments de trame verte et bleue et les espaces boisés. Pourtant, si le projet classe les boisements en zone naturelle, aucun espace boisé ne se voit classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, et aucun élément du paysage (haies, arbres) n'est identifié au titre de l'article L.151-23 du même code relatif à la préservation des éléments de continuités écologiques. Par exemple, le fond de la parcelle AK 266 rue du commandant Jan est boisé et pourrait faire l'objet d'un espace boisé classé.

Une grande partie de la zone d'urbanisation future à vocation d'habitat 1AU se situe en zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO). L'alignement d'arbres en limite est constituée une partie de leurs refuges. Il serait pertinent de protéger cet alignement au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, afin de garantir sa préservation.

De plus, l'orientation d'aménagement et de programmation prévoit un espace de transition paysagère sur des parcelles en dehors de la zone 1AU, classées en zone A. Afin de garantir leur réalisation lors de l'aménagement de la zone, il serait préférable de prévoir ces aménagements sur les parcelles classées AU.

L'extension de l'activité Secode génère une extension d'une cinquantaine hectares sur le massif



faunistique et floristique 1. Il est relié par un biocorridor à un réservoir d'importance régionale, à savoir les vallées de la Noye et de l'Avre. De plus, il est à proximité de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) située sur la vallée de l'Avre.

La création d'un secteur de taille de capacité d'accueil limitées permettra d'éviter toute utilisation du site à des fins autres que l'activité existante. En application de la séquence éviter-réduire-compenser, le projet devra veiller à éviter au maximum les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et à compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

La partie sud de la parcelle AM 15 classée en zone UB est couverte par une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) et constitue un étalement linéaire. Il convient de la classer en zone A ou N.

#### **4- Prévention des risques naturels**

La commune de Boves est couverte par le plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents. Aucun objectif concernant les risques n'est défini dans le projet d'aménagement et de développement durables.

Afin de garantir une bonne lisibilité du règlement par le grand public, il serait pertinent que le règlement ne se limite pas à évoquer le plan de prévention, mais expose clairement les règles de constructions dans les zones impactées. Certains secteurs sont concernés par le plan de prévention et sont classés constructibles : les fonds de parcelles rue du Viconte, les fonds de parcelles à l'ouest de la rue des déportés résistants,...

Le règlement de la zone UEs autorise tous les équipements d'intérêt collectifs et services publics alors que les terrains sont en zone de type 1 et 2 du plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents. Il devra être modifié pour être compatible avec le règlement du plan de prévention.

Afin de permettre le libre écoulement des eaux, il y a lieu d'interdire les clôtures pleines à proximité des cours d'eau et des axes de ruissellement.

#### **5- Insertion architecturale et paysagère**

L'orientation n°1 de l'axe 1 du projet d'aménagement et de développement durables relative à la « préservation et l'amélioration du cadre de vie communal et des richesses naturelles » prévoit de protéger les éléments remarquables du paysage et de préserver les entrées de ville. Les orientations 3 et 4 de l'axe 2 affichent notamment comme enjeux de « favoriser l'intégration architecturale et paysagère des constructions en cohérence avec les constructions existantes », et de « veiller à l'intégration urbaine, architecturale et paysagère des zones d'activités.

##### **5-1 Qualité des entrées de ville**

L'extension de la zone d'activités se fait en entrée de ville. Il est recommandé de réaliser une orientation d'aménagement et de programmation qui permettra d'assurer la qualité paysagère ainsi que l'insertion dans l'environnement des futures constructions. De plus, cette orientation permettrait de reprendre les dispositions d'une étude entrée de ville.

En l'absence d'étude, le recul obligatoire des constructions est de 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute et de 75 mètres par rapport à l'axe de la route départementale 934, classée route à grande circulation, conformément aux dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

##### **5-2 Insertion architecturale, urbaine et paysagère des constructions**

Les prescriptions relatives à l'insertion architecturale, urbaine et paysagère des constructions apparaissent souvent subjectives et se prêtent à l'interprétation : « les constructions doivent être compatibles avec le caractère des lieux », « les clôtures doivent être en harmonie avec leur environnement », « les couleurs trop vives sont interdites », « simplicité d'aspect des clôtures ». Afin de préserver le paysage et d'assurer l'insertion des nouvelles constructions, des mesures plus adaptées et prescriptives doivent être



mises en place.

Afin de garantir l'intégration paysagère des constructions, notamment en zones agricole et naturelles, il serait intéressant que la référence au RAL proposé soit obligatoire, et non facultative. Le règlement des zones agricoles et naturelles peut également demander une implantation parallèle aux courbes de niveaux avec une volumétrie allongée et basse.

La légende du plan de zonage comprend des figurés pour les espaces paysagers et pour les cônes de vue à préserver. Ces figurés n'apparaissent pas sur le plan.

## **6- Transition énergétique**

Afin de favoriser la performance énergétique des constructions et la densification, la commune aurait pu autoriser un bonus, dans la limite de 30% prévue par l'article L.151-28 du code de l'urbanisme, des droits à construire afin de promouvoir l'exemplarité énergétique ou environnementale.

Le règlement peut prévoir des dispositions pour les performances énergétiques, notamment dans les zones UI et UE susceptibles d'accueillir des bâtiments présentant de grandes surfaces de toitures vierges, propices à l'installation de panneaux photovoltaïques ou de toitures végétalisées.

Conformément à l'article L.151-36 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement à moins de 500 mètres d'une gare.

## **7- Remarques diverses sur le contenu du dossier**

La dénomination des zones affichées dans les plans de zonage ne correspond pas toujours à la dénomination de la légende graphique (1AUB et 1AUI).

Les articles R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme contiennent une liste des pièces devant être annexées au plan local d'urbanisme. Certaines annexes obligatoires ne sont pas jointes au dossier, comme par exemple le périmètre du secteur relatif à la taxe d'aménagement, la localisation graphique des secteurs affectés par les voies bruyantes, ainsi que la zone d'aménagement concerté (liste non-exhaustive). L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 de création des secteurs d'information sur les sols (SIS) et la fiche du site concerné sur la commune de Boves doivent également figurer dans les annexes.

## **8- Géoportail de l'urbanisme**

Je vous rappelle qu'au terme de la procédure, votre plan local d'urbanisme approuvé doit être accessible au public par voie numérique. Le géoportail de l'urbanisme est la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme. Les documents graphiques de votre plan local d'urbanisme devront en particulier respecter le format standard du conseil national de l'information géographique. Afin de vous aider à satisfaire cette dernière obligation, je vous invite à solliciter l'assistance technique du référent départemental « Géoportail de l'urbanisme » qui peut être joint à l'adresse suivante : [ddtm.goportail-urbanisme@somme.gouv.fr](mailto:ddtm.goportail-urbanisme@somme.gouv.fr).





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Amiens, le 08 NOV. 2019

La Préfète,

Monsieur le Maire,

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a examiné, lors de séance du 29 octobre dernier, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Boves.

Aux termes des présentations et débats, la commission a émis les avis suivants :

Au titre de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la commission a émis un avis défavorable en raison de l'importante consommation foncière en espaces agricoles, naturels et forestiers pour des projets d'activités économiques ou d'équipements d'intérêt public.

La commission émet les recommandations suivantes :

- le reclassement en zone agricole A de la zone urbaine de 34 hectares que le projet annonce comme l'extension de la ZAC Jules Verne,
- l'établissement d'un secteur de taille et de capacité limitées (classement en sous-secteur Nx ou Ax) de 27 hectares n'autorisant que les activités nécessaires à l'entreprise SECODE sur un périmètre restreint,
- la révision de la rédaction du règlement du plan local d'urbanisme qui ne doit pas autoriser plus de destinations/ constructions que celles permises par le code de l'urbanisme en zone agricole A et naturelle N,
- l'insertion de prescriptions favorisant la densification en zone urbaine U (hauteur minimale, recul maximal, pourcentage d'emprise au sol minimale, ...) afin de limiter la consommation foncière,
- la prescription d'une densité minimale ou un nombre de logements minimal dans l'orientation d'aménagement et de programmation en zone urbaine U.

Au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions du règlement écrit du plan local d'urbanisme permettant l'extension ou la création d'annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone naturelle N et agricole A, la commission émet un avis favorable avec les recommandations suivantes :

Monsieur Daniel PARISOT  
Mairie  
Rue Victor Hugo  
80 440 Boves

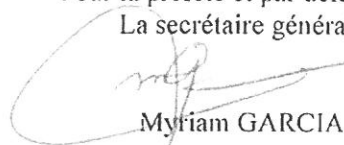
- rédiger de manière plus lisible la réglementation des annexes en zone agricole et naturelle en reprenant les formulations du code de l'urbanisme,
- ne pas autoriser en zone naturelle toutes les constructions mais uniquement « les annexes des bâtiments d'habitations existants... de 12 m<sup>2</sup> »,
- introduire une distance maximale entre l'annexe et le bâtiment d'habitation principal,
- introduire un nombre maximal d'annexes et d'extension par bâtiment d'habitation principal à la date d'approbation du plan local d'urbanisme.

Ces avis devront figurer au dossier d'enquête publique relatif à la révision du plan local d'urbanisme de Boves.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer restent bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de toute ma considération.

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Département  
80  
D'AMIENS SUD

Téléphone : 03.22.09.51.15  
Télécopie : 03.22.09.62.81

République Française

**COMMUNE DE SAINS-EN-AMIENOIS**

**56, Rue de la Chaussée  
80680**

MAIRIE  
RÉCEPTIONNÉ LE

12 SEP. 2019

BOVES 80440

€

**MAIRIE DE BOVES**

Monsieur le Maire  
Rue Victor HUGO  
80440 BOVES

*Sains en Amiénois le 9 Septembre 2019*

Révision du PLU de la commune de  
Boves  
Arrêt du projet

Monsieur le Maire,

J'accuse réception du projet du plan local d'urbanisme de la commune de Boves arrêté par délibération du 8 juillet dernier.

Je vous informe de mon avis favorable pour ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire  
Pierre LEPOETRE

